Quatre-vingt-treizième année. — N° 282. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 1er Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES DESSINATEURS POUR TEXTILES, PAPIERS PEINTS, TOILES CIREES, LINOLEUMS DE LA REGION PARISIENNE

(Arrêté du 27 octobre 1961, publié au *J. O.* du 16 novembre 1961.)

N° 61-201 Prix : 0,20 NF.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX

(Arrêté du 27 octobre 1961, publié au *J. O.* du 18 novembre 1961.)

N° 61-203 Prix : 0,60 NF.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA VERRERIE A LA MAIN TRAVAILLEE AU CHALUMEAU

(Arrêté du 3 novembre 1961, publié au *J. O.* du 19 novembre 1961.)

N° 61-204 Prix : 0,75 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 14 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 9 juin 1961 fixant le taux des vacations applicables aux personnels visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 (p. 11027).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1269 du 30 novembre 1961 reportant exceptionnellement pour l'année 1961 la date d'ouverture de la deuxième session du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 11027).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté portant remise de débets (p. 11028).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 novembre 1961 relatif aux épreuves du concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers d'Algérie (p. 11028).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat :

Magistrature (p. 11028).

Officiers publics et ministériels (p. 11028).

Personnels des services judiciaires (p. 11028).

Listes d'admission aux examens professionnels pour le recrutement des chefs de service de greffe et de chefs de secrétariat (session 1961) (p. 11028).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 11028).

Décret du 27 novembre 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Vesoul et d'une commune des mêmes canton et arrondissement, dans le département de la Haute-Saône (p. 11029).

Arrêté du 30 novembre 1961 portant interdiction de certaines publications (p. 11029).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1270 du 27 novembre 1961 portant création du centre hospitalier militaire de Paris (p. 11031).

Décret n° 61-1271 du 27 novembre 1961 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 11032).

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 11032).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'examen des candidatures à la médaille des évadés (p. 11032).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 61-1272 à 61-1276 du 27 novembre 1961 portant ouverture, annulation et virement de crédits (p. 11029).

Arrêté du 27 novembre 1961 autorisant l'ouverture en 1962 de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 11031).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961 modifiant les dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 relatifs à la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique (p. 11033).

Arrêté du 2 octobre 1961 modifiant la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année 1961) et le nombre de places mises à ce concours (p. 11034).

Arrêté du 22 novembre 1961 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Rennes (p. 11034).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil académique de Toulouse (p. 11034).

Arrêté portant acceptation de démission (enseignement supérieur) (p. 11034).

Liste des candidats définitivement admis au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (section de droit romain-histoire du droit) (p. 11034).

Liste des candidats admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (session de 1961) (p. 11034).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 27 novembre 1961 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour 1961 (p. 11033).

Décret du 27 novembre 1961 portant approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière de Clermont-Ferrand (p. 11033).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours de 1961 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 11033).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1278 du 27 novembre 1961 portant modification de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce (p. 11035).

Décret n° 61-1279 du 27 novembre 1961 approuvant un deuxième avenant à la convention du 4 juillet 1955 passée entre Electricité de France et la société espagnole Hidroelectrica Moncabril en vue d'échanges d'énergie électrique (p. 11035).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 11035).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 11035).

Arrêté portant promotions (mines) (p. 11035).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 novembre 1961 relatif aux livraisons de sucre dénaturé pour l'alimentation animale (p. 11036).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 11036).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégration, affectation, mutation et admission à la retraite :

Administration générale (p. 11037).

Eaux et forêts (p. 11037).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11037).

Services agricoles (p. 11037).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1280 du 27 novembre 1961 modifiant le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 (p. 11037).

Décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service de contrôle médical du régime général de sécurité sociale (p. 11038).

Arrêtés du 22 novembre 1961 autorisant l'acceptation d'un legs et approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11041).

Arrêté du 30 novembre 1961 relatif au relèvement du salaire minimum national interprofessionnel garanti (p. 11041).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 15 novembre 1961 fixant le programme de la première épreuve écrite de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de jeunes sourds (session de 1962) (p. 11041).

Arrêté du 21 novembre 1961 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 11041).

Arrêté du 27 novembre 1961 rendant applicable aux bénéficiaires de l'aide médicale la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (p. 11042).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 novembre 1961 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 11042).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 11042).

Elections. — Conseil supérieur de l'aide sociale (désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux) (additif et rectificatif) (p. 11043).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de groupes (p. 11043).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 11044).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels mécaniques originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 11046).

Avis relatif aux déclarations de douane (p. 11046).

Statistique mensuelle des vins et cidres (octobre 1961) (p. 11048).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (octobre 1961) (p. 11052).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11053).

Avis relatif à l'organisation des épreuves de brevets de technicien (session de 1962) (p. 11053).

Situation de la Banque de France (p. 11054).

Annonces (p. 11055).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 96.

Compte rendu intégral des débats du 30 novembre 1961 (p. 5143).

Sénat. — N° 61.

Compte rendu intégral des débats du 30 novembre 1961 (p. 2255).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Modification de l'arrêté du 9 juin 1961 fixant le taux des vacations applicables aux personnels visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination, de rémunération et d'emploi des personnels à temps partiel visés par l'article 2 du décret du 24 septembre 1960, et notamment son article 5.

Vu l'arrêté du 9 juin 1961 fixant le taux des vacations applicables aux personnels visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er-2 de l'arrêté susvisé du 9 juin 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

	TAUX DE LA VACATION
« 2. Ancien interne d'un hôpital de ville siège de faculté ou école nationale de médecine. Ancien interne des hôpitaux dits de la région de Paris ».	40 NF

Art. 2. — Le directeur général de santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet directeur adjoint du cabinet,
JACQUES BONIS-CHARANCLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1269 du 30 novembre 1961 reportant exceptionnellement pour l'année 1961 la date d'ouverture de la deuxième session du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, spécialement l'article 24 relatif aux dates des sessions et à leur modification,

Décrète :

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire de l'année 1961 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 31 décembre 1961.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 21 novembre 1961, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Catala (Henri) de la somme de 13.093,94 NF, montant du reliquat d'un débet de 14.335,70 NF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Epreuves du concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950, modifié par le décret n° 58-832 du 9 septembre 1958, relatif au statut des commis greffiers d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1961 portant autorisation d'ouverture en 1961 d'un concours pour le recrutement de commis greffiers d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 portant organisation dudit concours,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du concours ouvert le 11 décembre 1961 pour le recrutement de commis greffiers d'Algérie auront lieu dans les centres suivants :

Alger, Ghardaïa, Constantine, Batna, Oran et Tiaret.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Magistrature.

Par arrêté du 27 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est acceptée la démission de M. Sevin, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 27 novembre 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Peltier (René-Fernand-Jean), notaire à la résidence de Saint-Martin-de-la-Coudre (Charente-Maritime).

M. Parmentier (Victor), greffier du tribunal d'instance d'Orléans, 3e arrondissement (Loiret).

Sont nommés :

M. Bazin (Serge-Jean-Antoine), notaire à la résidence de Voiron (Isère), en remplacement de M. Besson (Pierre-Désiré), démissionnaire.

M. Beauchais (Jean-Pierre-Henri), notaire à la résidence d'Argenteuil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Beauchais (Pierre-Léon), son père, décédé.

M. Bignand (Michel-Charles-Louis), notaire à la résidence de Beaulieu-lès-Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Vallois (Paul-François-Xavier-Delphin), démissionnaire.

M. Caviggia (Pierre-Henri-Jean-Baptiste), notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Zucchetta (Jean-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Durel (Henri-Marc-Raoul), notaire à la résidence de Granville (Manche), en remplacement de M. Loisel (Fernand-Jean-Eugène-Marcel), décédé.

M. Joron (Jean-Marie-Raoul-Louis), notaire à la résidence de Clères (Seine-Maritime), en remplacement de M. Joron (Louis-Emile-Henri), son père, démissionnaire.

M. Peltier (René-Fernand-Jean), notaire à la résidence des Aubiers (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Panneau (Michel-Ernest), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 avril 1961.

M. Retournard (Jean-Alexis), notaire à la résidence de Millau (Aveyron), en remplacement de M. Artières (François-Jean-Victor), décédé.

M. Meillet (Henri-Michel-Paul), avoué près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Perrody (Jacques-Alfred-Auguste), décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Asselin de Xilliencourt (Noël-Achille), ancien notaire à la résidence de Cosne-sur-Loire (Nièvre).

M. Fournier (Alexandre-Jean), ancien notaire à la résidence de Moux (Nièvre).

M. Juveneton (Marcel-Marie-Félix), ancien notaire à la résidence de Vénissieux (Rhône).

M. Rocher (Marie-Antoine-Joseph), ancien notaire à la résidence de Tence (Haute-Loire).

M. Walter (Louis-Joseph), ancien notaire à la résidence de Montsauche (Nièvre).

M. Claverie (Maurice-Charles-Marie), ancien avoué près la cour d'appel de Bordeaux (Gironde).

M. Barbier (Edouard-Marie-Louis), ancien avoué près le tribunal de grande instance de la Seine.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 25 novembre 1961 :

M. Bensalem Mahmoud, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Ansquer, qui a été nommé au tribunal foncier de l'Algérie.

M. Amziane Amor, greffier de chambre stagiaire au tribunal foncier de l'Algérie, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Mir, qui a été nommé au tribunal foncier d'Algérie.

Liste d'admission à l'examen professionnel pour le recrutement des chefs de service de greffe (session 1961).

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis à l'examen professionnel pour le recrutement des chefs de service de greffe (session 1961) :

Bailly (Jean) (Amiens).
Barbier (Léon) (Lyon).
Baudin (Rémy) (Paris).
Bocquet (Bernard) (Paris).
Charnay (Gabriel) (Paris).
Jacquet (Pierre) (Paris).
Le Coustumer (Pierre) (Rennes).
Lefebvre (Pierre) (Amiens).
Millet (Georges) (Besançon).
Millot (Pierre) (Nancy).
Muller (Robert) (Nancy).
Nolot (Henri) (Dijon).
Sauvaire (Jean) (Aix).
Tasseau (Maurice) (Paris).
Trannoy (Henri) (Amiens).
Travers (Gérard) (Rennes).
Vanghelder (Alphonse) (Douai).

Liste d'admission à l'examen professionnel pour le recrutement de chefs de secrétariat (session 1961).

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis à l'examen professionnel pour le recrutement de chefs de secrétariat (session 1961) :

Angrand (André) (Rouen).
Batardière (Jean) (Lyon).
Beffara (Pierre) (Paris).
Boissier (Paul) (Paris).
Coquema (Michel) (Paris).
Cousseau (André) (Aix).
Deguernel (Guy) (Paris).
Escande (Paul) (Montpellier).
Guiguet (Yves) (Paris).
Le Besnerais (Bernard) (Rennes).
Marin (René) (Paris).
Pariset (Marcel) (Paris).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 novembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association pour le développement des œuvres sociales de la marine, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 novembre 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Vesoul (canton et arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône) et de la commune de Frotey-lès-Vesoul (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 27 novembre 1961, les limites territoriales de la ville de Vesoul (canton et arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône) et de la commune de Frotey-lès-Vesoul (mêmes canton, arrondissement et département) sont modifiées comme suit :

La commune de Frotey-lès-Vesoul cède à la ville de Vesoul des parcelles de son territoire d'une superficie totale de 34 hectares 85 ares 42 centiares, telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

En échange la ville de Vesoul cède à la commune de Frotey-lès-Vesoul des parcelles d'une superficie totale de 18 hectares 64 ares 14 centiares figurant en jaune sur ledit plan.

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de cette opération.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Vesoul et de Frotey-lès-Vesoul sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret tels qu'ils résultent des derniers recensements sont les suivants :

Vesoul (recensement complémentaire de 1958). — Avant : 13.501 habitants ; après : 13.495 habitants.

Frotey-lès-Vesoul (recensement général de 1954). — Avant : 750 habitants ; après : 756 habitants.

Interdiction de certaines publications.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu la Constitution ;

Vu la décision en date du 29 septembre 1961 prorogeant les effets de la décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits,

Arrêtent :

Article unique. — Est interdite la publication des écrits désignés ci-après :

1° *Le Journal de Paul Dehème*, 25, rue Jean-Dolent, à Paris (14e). Directeur : M. de Meritens (Camille-Paul), dit Paul Dehème.

2° *Les Informations Paul Dehème*, bulletin hebdomadaire, 25, rue Jean-Dolent, Paris (14e). Directeur : M. de Meritens (Camille-Paul), dit Paul Dehème.

3° *Union africaine de presse*, sous-titre « Afrique Demain », 21, rue d'Antin, à Paris. Directeur : M. Philippe Bernier.

4° *C'est-à-dire Flash !* édité à Paris. Directeur : M. Jean Ferré.

5° *Lettre d'information Claude Jacquemart*, 19, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris (1er). Directeur : M. Claude Jacquemart.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant ouverture et annulation de crédits.

DÉCRET N° 61-1272 DU 27 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 2.759.969 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 2.759.969 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	2.759.969

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Missions. — Conférences internationales	34-95	1.640.558
INTERIEUR		
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	1.812
Personnels techniques. — Indemnités et allocations diverses	31-16	1.350
Personnels techniques. — Remboursement de frais	34-13	3.050
Protection civile. — Remboursement de frais.	34-31	2.749
Protection civile. — Matériel	34-32	56.478
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	613.515
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	97.000
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	186.100
Remboursement à diverses administrations	34-93	29.273
Dépenses de transmissions	34-94	45.000
Travaux immobiliers	35-91	42.000
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	41.084
Total pour l'intérieur		1.119.411
Total pour le tableau B		2.759.969

DÉCRET N° 61-1273 DU 27 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 160.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 160.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	160.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Personnels techniques. — Remboursement de frais	34-13	160.000

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-1274 DU 27 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 155.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 155.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	55.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	100.000
Total		155.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	15.000
Administration centrale. — Matériel	34-02	58.800
Services extérieurs. — Indemnités pour changement de résidence	34-13	36.200
Dépenses de documentation et de vulgarisation	37-03	25.000
Contrôle technique des travaux de construction	37-21	20.000
Total		155.000

DÉCRET N° 61-1275 DU 27 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
Armes et services. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.....	34-92	500.000

DÉCRET N° 61-1276 DU 27 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 65.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 65.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.....	35-61	65.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Loyers et indemnités d'occupation.....	34-91	65.000

Ouverture, en 1962, de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents brevetés, techniciens, préposés et matelots des brigades des douanes ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, et notamment son article 2 ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1962, le recrutement de trois cent quarante agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de trois cent vingt-huit par concours, douze emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
BOSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1270 du 27 novembre 1961 portant création du centre hospitalier militaire de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire ;

Vu le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire modifié,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un centre hospitalier militaire de Paris.

Art. 2. — Le centre hospitalier militaire de Paris comprend les hôpitaux militaires Villemin, à Paris ; Bégin, à Saint-Mandé ; Percy, à Clamart, et Larrey, à Versailles.

Art. 3. — Le centre hospitalier militaire de Paris est placé sous l'autorité du directeur du service de santé de la 1re région militaire.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-1271 du 27 novembre 1961 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret modifié du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 4, 5, 11, 14, 19, 20, 26 et 34 du décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine sont modifiés comme suit :

Article 1er.

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Les écoles préparatoires sont placées sous l'autorité du directeur du personnel militaire de la marine ».

Article 4 (§ 2).

Remplacer : « L'amiral commandant le groupe des écoles », par : « Le directeur du personnel militaire de la marine ».

Article 5.

Remplacer le paragraphe 3 par le suivant :

« Les mesures prévues aux deux paragraphes précédents sont prononcées par le directeur du personnel militaire de la marine ».

Article 11.

Remplacer le paragraphe I par le suivant :

« I. — Chaque année les préfets maritimes effectuent l'inspection générale des écoles préparatoires implantées dans leur région ».

Article 14 (§ 2).

Remplacer ce paragraphe par le suivant :

« La composition des personnels visés au présent article est fixée par le ministre ».

Articles 19 et 26.

Remplacer le texte actuel de ces articles par le suivant :

Classement et admission des candidats.

« 1. — Les candidats qui satisfont aux conditions exigées pour l'admission sont classés par une commission dont la composition est fixée par l'arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'école.

« 2. — Les candidats sont répartis en trois catégories correspondant chacune à un niveau intellectuel déterminé suivant des conditions fixées par l'arrêté susvisé.

« Dans chacune de ces catégories, les candidats prioritaires, tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont classés en tête.

« 3. — Sont prioritaires les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

« *a*) Les orphelins dont les pères étaient militaires de carrière et sont décédés soit en service, soit titulaires d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité ;

« *b*) Les enfants dont les pères appartiennent au personnel militaire ou civil des armées en activité de service ou jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité ;

« *c*) Les pupilles de la nation ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes ;

« *d*) Les orphelins de marins de commerce ou de pêcheurs morts en mer ou en jouissance d'une pension sur la caisse de prévoyance des marins français ou sur la caisse des invalides.

« 4. — Les admissions sont prononcées par le ministre suivant l'ordre de classement établi ainsi qu'il est dit ci-dessus ».

Article 20 (§ I).

A la fin du deuxième alinéa, supprimer :

« Sur proposition de l'amiral directeur des écoles ».

Article 34 (§ 2).

Alinéa B, remplacer :

« A l'école de maistrance pont »,

Par :

« B. — Aux écoles de maistrance du pont et de l'aéronautique navale ».

(Le reste sans changement.)

Supprimer l'alinéa C.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes d'outre-mer ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 relatif au contrôle des troupes d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié portant régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1960 portant délégation de signature, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Partout où elle figure dans le texte du décret du 2 mars 1960 portant délégation de signature, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 1960, l'appellation « Affaires d'outre-mer » est remplacée par celle de « Services d'outre-mer ».

Art. 2. — A la fin du premier alinéa de l'article 1er du décret du 2 mars 1960 :

Au lieu de :

« ... a délégation permanente du ministre des armées »,

Lire :

« ... a, dans la limite de ses attributions, délégation permanente du ministre des armées ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, la délégation est donnée respectivement à M. le colonel Leclerc (Robert), à M. le commandant Le Coz (Yves) et à M. l'intendant militaire de 3e classe Pagnon pour les actes prévus au présent article. »

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Commission d'examen des candidatures à la médaille des évadés.

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. Renaud (Georges) est désigné comme membre de la commission d'examen des candidatures à la médaille des évadés, en remplacement de M. Pruvot (Just).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 27 novembre 1961 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1961.

Par décret en date du 27 novembre 1961, les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 30 décembre 1960 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1961 :

Subside pour l'entretien des accès	3.412.618 NF.
Subside pour la gestion du service connexe de la pointe de Grave	920.000
Subside pour la gestion du service maritime	125.000

Décret du 27 novembre 1961 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1961.

Par décret en date du 27 novembre 1961, les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 30 décembre 1960 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1961 :

Subside pour l'entretien des accès	450.000 NF.
Subside pour la gestion du service connexe du canal de Tancarville	1.000.000

Décret du 27 novembre 1961 portant approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 27 novembre 1961, est approuvé l'avenant n° 1 en date du 21 mars 1961 au cahier des charges particulier de la concession, à la Société de la gare routière de Clermont-Ferrand, de la gare routière publique de voyageurs de cette ville.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Liste d'admissibilité au concours de 1961 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les candidats dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves orales :

MM. Chassery (Jean-Claude), Eon (André), Laurissergues (Bernard), Le Camus (Philippe), Kappès (Guy).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961 modifiant les dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 relatifs à la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 59-897 du 30 juillet 1959 portant organisation dans l'enseignement technique de sections préparatoires à un concours de recrutement spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1960 fixant la liste des écoles d'ingénieurs pour l'accès desquelles un concours spécial de recrutement sera organisé en faveur des élèves de l'enseignement technique ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 (1°) du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant les maximums de services des professeurs de l'enseignement du second degré est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures, dans les autres classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est fixée par décision ministérielle, est arrêté ainsi qu'il suit :

	CLASSES AYANT UN EFFECTIF		
	De plus de 35 élèves.	De 20 à 35 élèves.	De moins de 20 élèves.
Classes de mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'école normale supérieure (sciences expérimentales)	8 heures.	9 heures.	10 heures.
Classes de mathématiques supérieures, classes préparatoires à l'école centrale des arts et manufactures (2e année), à l'école navale et à l'école de l'air (2e année), aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (2e année A et B pour les mathématiques et les sciences physiques), à l'institut national agronomique (agro 2e année, pour les sciences naturelles)	9 heures.	10 heures.	11 heures.
Classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 heures.	12 heures.	13 heures.

« Toutefois, le professeur de physique chargé d'une classe préparatoire à l'école supérieure d'électricité aura le même maximum de service que le professeur de mathématiques chargé d'une classe de mathématiques spéciales ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 (2°, dernier alinéa) du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même règle est applicable aux professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes qui enseignent dans les classes visées à l'article 6 ci-dessus, sous réserve que le maximum de service de ces professeurs ne soit en aucun cas inférieur à celui figurant au tableau qui suit :

	CLASSES AYANT UN EFFECTIF		
	De plus de 35 élèves.	De 20 à 35 élèves.	De moins de 20 élèves.
Classes de mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'école normale supérieure	10 heures.	11 heures.	12 heures.
Classes de mathématiques supérieures et classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 heures.	12 heures.	13 heures.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 6 (1er alinéa) du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le maximum de service des professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est déterminée par arrêté ministériel est fixé à douze heures.

« Le maximum de service des professeurs de mathématiques et sciences physiques qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires (deuxième année) au concours de recrutement spécial défini par le décret n° 59-897 du 30 juillet 1959 est fixé à dix heures ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (1re année 1961) et nombre de places mises à ce concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles normales ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, article 2 ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 juin 1961 fixant la liste des départements où est organisé le concours d'entrée aux écoles normales (1re année) et le nombre de places mises à ce concours est modifié comme il suit en ce qui concerne les départements suivants :

Académie de Paris.

Loiret. — Elèves maîtresses : 42.
Loir-et-Cher. — Elèves maîtresses : 28.

Académie d'Aix.

Vaucluse. — Elèves maîtresses : 31.

Académie de Bordeaux.

Guadeloupe. — Elèves maîtres : 16 ; élèves maîtresses : 26.

Académie de Caen.

Calvados. — Elèves maîtresses : 66.
Eure. — Elèves maîtresses : 44.
Manche. — Elèves maîtresses : 41.
Seine-Maritime. — Elèves maîtresses : 84.

Académie de Clermont.

Corrèze. — Elèves maîtres : 19 ; élèves maîtresses : 21.

Académie de Lille.

Pas-de-Calais. — Elèves maîtresses : 143.

Académie de Lyon.

Loire. — Elèves maîtres : 54 ; élèves maîtresses : 30.

Académie de Montpellier.

Aude. — Elèves maîtresses : 23.
Lozère. — Elèves maîtres : 17 ; élèves maîtresses : 19.

Académie de Nancy.

Vosges. — Elèves maîtresses : 33.

Académie de Poitiers.

Charente. — Elèves maîtresses : 33.

Académie de Rennes.

Côtes-du-Nord. — Elèves maîtresses : 44.
Maine-et-Loire. — Elèves maîtresses : 36.

Académie de Toulouse.

Haute-Garonne. — Elèves maîtresses : 30.
Gers. — Elèves maîtresses : 24.
Lot. — Elèves maîtresses : 18.
Hautes-Pyrénées. — Elèves maîtresses : 26.
Tarn-et-Garonne. — Elèves maîtresses : 17.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1961 susvisé sont annulées en ce qui concerne les départements visés à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Conseil académique de Rennes.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, des élections partielles auront lieu le 11 janvier 1962 au conseil académique de Rennes, afin de pourvoir au remplacement de Mme Nicolas, agrégée de lettres, professeur au lycée de Brest jusqu'en juillet dernier, nommée au lycée Molière, à Paris.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 25 janvier 1962.

Conseil académique de Toulouse.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, M. Rey, conseiller général de la Haute-Garonne, est nommé membre du conseil académique de Toulouse, en remplacement de M. Ribes (décédé), ancien conseiller général.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, la démission de M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est acceptée à compter du 15 octobre 1961.

Liste des candidats définitivement admis au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques.

(Section de droit romain, histoire du droit.)

Par arrêté du 22 novembre 1961, les candidats au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques, ouvert en 1961 pour la section de droit romain, histoire du droit, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis :

MM. Faure (Edgar).
Gilles (Henri).
Matringe (Guillaume).
MM. Mer (Louis).
Braun (Pierre).
Chavailler (Laurent).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (session de 1961).

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy :

MM. Abgrall (Hervé).
Bailly (Eugène).
Boulet (Jean-Claude).
Bujadoux (Karel).
Catté (Michel).
Cognet (Gérard).
Come (Peter).
Dangremont (Jacques).
Deglise (Xavier).
Doré (Jean-Claude).
Eding (Bernard).
Fine (François).
Folcher (Gérard).
Fromont (Michel).
Fromager (Maurice).
Garcin (Maurice).
Gelain (Christian).
Gourion (Yves).
Hamon (Alain).
Hoffmann (Louis).
Jeanne (Francis).
Mlle Joly (Edith).
MM. Lebouché (Michel).
Le Sauter (Joseph).
Mahé (André).
Massetti (Claude).
Masson (Bernard).
Meheux (Patrice).
Milgram (Claude).
de Montgolfier (Philippe).
Py (Bernard).
Roche (Michel).
Rozière (Guy).
Salvat (Jean).
Scacchi (Gérard).
Mlle Schmitt (Aleth).
MM. Schultz (Bertrand).
Souquet (Jean-Louis).
Tfibel (Francis).
Uytterhargen (Jean-Michel).
Verde (Claude).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1278 du 27 novembre 1961 portant modification de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres associés choisis parmi les électeurs aux chambres de commerce et d'industrie inscrits sur les listes électorales de cette circonscription.

« Les membres associés, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres élus de la chambre, participent aux délibérations avec voix consultative ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-1279 du 27 novembre 1961 approuvant un deuxième avenant à la convention du 4 juillet 1955 passée entre Electricité de France et la société espagnole Hidroelectrica Moncabril en vue d'échanges d'énergie électrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le contrat intervenu le 4 juillet 1955 entre Electricité de France et la société espagnole Hidroelectrica Moncabril et approuvé par décret du 30 juillet 1956 ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 17 novembre 1959 audit contrat et approuvé par décret du 12 avril 1960 ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 20 juin 1961 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 2 en date du 20 juin 1961 au contrat susvisé du 4 juillet 1955, intervenu entre Electricité de France (service national) et la société espagnole Hidroelectrica Moncabril, en vue d'échanges d'énergie électrique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville a été accordé aux élèves français ci-après désignés, de la promotion 1959-1961 de l'école, classés par ordre de mérite :

1 Cousinou (François).
2 Weiss (Louis).
3 Del Par (Hugo).
4 Royer (Jean-Paul).
5 Franz (Marcel).
6 Simon (Armand).
7 Stanisière (Roland).
8 Sebastianelli (Dominique).
9 Tres (Maurice).
10 Wygoda (Théophile).
11 Schils (Jacques).
12 Etienne (René).
13 Gerelli (Antoine).
14 Lefevre (Michel).
15 Hamant (Gérard).
16 Duhem (Robert).
17 Stempert (Georges).

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1961 : page 6818, 1re colonne, à la 62e ligne, au lieu de : « L'agrément des appareils conformes... », lire : « L'approbation des appareils conformes... ».

Mines.

Par arrêté en date du 17 novembre 1961, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, ont été promus :

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

A compter du 1er juillet 1961 : M. Peiré (Jean).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

A compter du 17 novembre 1961 : M. Siegemund (Emile).

A compter du 13 décembre 1961 : M. Mira (Henri).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 25 décembre 1961 : M. Soubeyrand (Louis).

A compter du 31 décembre 1961 : MM. Michon (Henri), Pedel (Jean).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 17 octobre 1961 : M. Mauri (Jean) (service détaché).

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 26 juillet 1961 : M. Couderc (Aimé).

A compter du 8 octobre 1961 : M. Cuilleret (Roger).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 1er août 1961 : MM. Carbonnel (Marcel), Blanc (Léon).

A compter du 1er décembre 1961 : MM. Gragez (Marcel), Rogez (Camille) (service détaché).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 7 septembre 1961 : M. Belin (Pierre).

A compter du 15 septembre 1961 : M. Nadal (Robert).

A compter du 19 octobre 1961 : M. Boulicault (Marcel).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 26 septembre 1961 : M. Royczyk (Bernard) (compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 5 jours pour services militaires accordée à l'intéressé par arrêté du 15 février 1961).

A compter du 1er octobre 1961 : MM. Pierin (Marcel), Roddier (André), Daudet (Henri).

A compter du 6 octobre 1961 : M. Spadari (Louis) (compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 25 jours pour services militaires accordée à l'intéressé par arrêté du 15 février 1961).

A compter du 10 octobre 1961 : M. Guedin (René) compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 21 jours pour services militaires accordée à l'intéressé par arrêté du 15 février 1961).

A compter du 18 novembre 1961 : M. Boutonnat (Pierre) (compte tenu de la bonification d'ancienneté de 1 an 22 jours pour services « chantiers de jeunesse » et de la bonification d'ancienneté de 10 mois 21 jours pour services de réfractariat accordées à l'intéressé par arrêté du 13 avril 1961).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Livraisons de sucre dénaturé pour l'alimentation animale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 28 juin 1949 visant le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Vu le décret n° 61-1268 du 28 novembre 1961 modifiant le décret du 15 mars 1961 relatif à l'organisation de la campagne de production sucrière 1961-1962,

Arrête :

Art. 1er. — Les sucres excédentaires de la campagne 1961-1962 doivent, pour être commercialisés librement en vue de leur utilisation pour la nourriture animale, avoir fait l'objet d'une dénaturation opérée au moyen de l'une des deux matières dénaturantes dont les caractéristiques respectives sont les suivantes :

COMPOSITION DES MATIÈRES DÉNATURANTES	PROPORTION par rapport à la quantité de sucre.
Premier procédé.	
Mélange de deux parties de farine de poisson et d'une partie d'un produit gonflant haute viscosité dérivé de la fécule ou de l'amidon.	3 p. 100.
Deuxième procédé.	
Mélange de neuf parties de condiment minéral aromatisé et d'une partie d'un produit gonflant haute viscosité dérivé de la fécule ou de l'amidon.....	10 p. 100.

Art. 2. — Le mélange de sucre avec le dénaturant devra être intime et opéré à la sucrerie même, dans un local spécial, à l'aide d'un matériel réservé à cet usage.

Les sucres dénaturés devront faire l'objet d'un étiquetage distinctif comportant l'indication qualitative et quantitative du dénaturant. Ils devront être stockés séparément de ceux destinés à l'alimentation humaine.

Art. 3. — Les fabricants de sucre ayant l'intention de procéder à une dénaturation devront en faire la déclaration par écrit au service de la répression des fraudes, 3, rue Barbet-de-Jouy, à Paris. Ils signaleront en outre, quatre jours francs à l'avance au moins, au service départemental de la répression des fraudes les lieux et dates des opérations prévues.

Art. 4. — Les fabricants de sucre intéressés devront tenir en permanence une comptabilité matière relative aux opérations de dénaturation ainsi qu'aux expéditions de sucre dénaturé.

Art. 5 — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Délégations de signature

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu les décrets du 24 novembre 1961 portant nomination de directeurs généraux et de directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Cazaux (Yves), directeur général des études et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les arrêtés de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion :

Des décrets ;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;
Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget et les comptes spéciaux du Trésor gérés par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cazaux, directeur général des études et des affaires générales, délégation permanente est donnée à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture. les documents visés à l'article 1er (3°), à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cazaux, directeur général des études et des affaires générales, et de MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, délégation permanente est donnée à M. Devaux, administrateur civil, chef du bureau de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les extraits d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget de l'agriculture et les comptes spéciaux du Trésor gérés par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 27 novembre 1961.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu les décrets du 24 novembre 1961 portant nomination de directeurs généraux et de directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Rossin (Maurice), directeur général de la production et des marchés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;
Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rossin (Maurice), directeur général de la production et des marchés, délégation permanente est donnée à M. Forestier (Raymond), directeur des industries agricoles et alimentaires, et à M. Orgeolet (Maurice), directeur des produits, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions respectives, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rossin (Maurice), directeur général de la production et des marchés, délégation permanente est donnée à M. Michet (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les pièces comptables auxquelles donne lieu l'exécution des programmes de formation et de perfectionnement des vulgarisateurs, à l'exclusion de toutes ordonnances de délégation de paiement et de virement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 27 novembre 1961.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961 relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu les décrets du 24 novembre 1961 portant nomination des directeurs généraux et directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Soupault (Jean), directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

4° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soupault, directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Lauras (Michel), directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soupault, directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, et de M. Lauras, directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale, délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions :

1° A M. Galle (Henri), inspecteur de l'agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception concernant l'inspection des lois sociales en agriculture.

2° A M. Constant (Gilbert), inspecteur général de la sécurité sociale, à MM. Charrier (Jacques) et Crucioni (Jean), administrateurs civils, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture :

a) Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception ;

b) Les ordonnances de paiement, de virement et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soupault, directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Hamon (Yves), sous-directeur, et à M. Couturier (Pierre), administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 27 novembre 1961.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Administration générale.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Tine (Gaspard), vétérinaire africain principal, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires africains, est réintégré dans son corps d'origine pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

M. Tine est admis, pour compter de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. Dercle (Pierre), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 20 octobre 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 novembre 1961 :

Sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à compter du 13 novembre 1961 et admis en cette qualité à l'école forestière des Barres, en vue d'être affectés ultérieurement, lors de leur titularisation éventuelle dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, dans le territoire européen de la France ou dans les départements d'outre-mer, les candidats dont les noms suivent :

MM. Stablo (Charles), agent technique des eaux et forêts, Dabo (Moselle), logé, triage n° 136.
Reneaud (Pierre).
Gueant (Jean-Jacques).
Manche (André), agent technique des eaux et forêts, Viterne (Meurthe-et-Moselle), non logé, triage n° 85.
Prodault (Christian).
Zampa (Edmond).
Fernier (Jean-Marie).
Fleury (Benoît).
Borel (Jacky).
Courtois (Pierre).

Sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à compter du 13 novembre 1961 et admis en cette qualité à l'école forestière des Barres, en vue d'être affectés ultérieurement, lors de leur titularisation éventuelle dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts en Algérie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Clairin (Robert).
Latil (Michel).
MM. Ringele (Jean-Marc).
Keller (Jean).

La nomination de chacun de ces candidats est prononcée sous réserve :

1° Qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 16 du statut général des fonctionnaires ;

2° Qu'il soit reconnu apte physiquement selon les modalités définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel réglementaire du 1er août 1961.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, M. Pivert (Marcel), chef de bureau de l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé à la classe exceptionnelle de son grade, au 1er échelon, à compter du 1er novembre 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, M. Rouel (Jean), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Dordogne, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de Loir-et-Cher.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1280 du 27 novembre 1961 modifiant le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1922 modifiée sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 61 et 62 ;

Vu le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922, modifié par les décrets n° 51-1411 du 5 décembre 1951 et n° 54-102 du 23 janvier 1954,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« § 5. — Lorsque la date d'entrée en jouissance d'une pension accordée pour cause d'invalidité au titre de la loi du 22 juillet

1922 modifiée est antérieure à la date de l'expiration des droits de l'intéressé aux indemnités journalières de l'assurance maladie, le montant des indemnités journalières est imputé sur celui des arrérages de la pension ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes avantages sont accordés aux agents retraités avant l'âge de soixante ans, titulaires d'une pension fondée sur la durée des services, lorsqu'ils auront été reconnus, par décision de la caisse primaire de sécurité sociale, remplir, à la date de leur mise à la retraite, les conditions requises pour l'attribution d'une pension d'invalidité du régime général des assurances sociales ».

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service de contrôle médical du régime général de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-453 du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent statut s'applique à l'ensemble des praticiens conseils chargés d'assurer, d'organiser ou de diriger le service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale.

TITRE Ier
RÔLE ET ORGANISATION

Art. 2. — Les praticiens conseils visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de consacrer à leurs fonctions la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous. Ils comprennent :

1° *a*) Les médecins conseils ;
b) Les chirurgiens dentistes conseils ;
c) Les pharmaciens conseils.

2° *a*) Les médecins conseils chefs de service ;
b) Les chirurgiens dentistes conseils chefs de service.

3° *a*) Les médecins conseils régionaux adjoints ;
b) Les médecins conseils régionaux.

Art. 3. — Les médecins conseils et les chirurgiens dentistes conseils exercent le contrôle médical des malades relevant du régime général de sécurité sociale. Ils sont obligatoirement consultés et doivent donner leur avis dans tous les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur, aussi bien dans le cadre des assurances maladie, maternité, invalidité et vieillesse que dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, tels que : maladies de longue durée et affections relevant de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, hospitalisation prolongée au-delà du vingtième jour, cas où l'entente préalable de la caisse est prévue par la Nomenclature des actes professionnels ou pour la fourniture d'appareils, cures thermales, admission au bénéfice de l'assurance invalidité et revision périodique de la situation des invalides, inaptitude au travail, fixation de la date de guérison ou de consolidation en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, fixation du taux d'incapacité permanente partielle et revision de ce taux, rééducation professionnelle, etc.

En collaboration avec les pharmaciens conseils, ils doivent veiller au respect de l'obligation d'économie de prescription imposée par la loi aux praticiens traitants.

Ils doivent conseiller aux caisses les mesures qu'il leur paraît nécessaire de prendre pour prévenir l'invalidité des malades et l'incapacité permanente des accidentés du travail qu'ils ont examinés.

Certains médecins conseils peuvent, en raison de leurs titres ou de leur spécialisation, être chargés du rôle de consultants du contrôle médical.

Les pharmaciens conseils participent au contrôle des prescriptions pharmaceutiques et veillent au respect de l'économie de prescription.

Art. 4. — Les médecins conseils chefs de service sont chargés de la responsabilité des services du contrôle médical fonctionnant auprès de chaque caisse primaire ou dans le cadre d'une circonscription administrative.

Sur le plan régional, un médecin conseil chef de service peut être chargé de la coordination et du fonctionnement d'une branche spécialisée du contrôle médical telle que le contrôle de l'invalidité, le contrôle des accidents du travail et des maladies professionnelles, le contrôle des malades hospitalisés, le contrôle dentaire.

Dans ce dernier cas, les fonctions de chef de service peuvent être confiées à un chirurgien dentiste.

Art. 5. — Les médecins conseils régionaux assurent la direction de l'ensemble des services du contrôle médical de chaque région de sécurité sociale.

Les médecins conseils régionaux adjoints assistent les médecins conseils régionaux dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent en cas d'empêchement.

Les médecins conseils régionaux et les médecins conseils régionaux adjoints remplissent, d'autre part, le rôle de conseillers techniques des organismes de sécurité sociale de leur région en matière d'action sanitaire et sociale.

Les médecins conseils régionaux siègent aux commissions régionales d'action sanitaire et sociale et aux commissions régionales d'agrément des établissements de soins privés.

Ils participent aux délibérations des sections des assurances sociales des différents conseils régionaux de discipline des praticiens et des commissions paritaires départementales de conciliation avec voix consultative.

Art. 6. — En dehors du cas où la consultation du contrôle médical est obligatoire, les caisses de sécurité sociale peuvent demander l'avis du service toutes les fois qu'elles le jugent utile. Cet avis doit être donné dans le meilleur délai.

Les caisses de sécurité sociale doivent, d'autre part, fournir au service du contrôle médical, sur sa demande, les renseignements qui lui sont nécessaires pour assurer son efficacité.

Art. 7. — En dehors des praticiens conseils énumérés à l'article 2 ci-dessus, le service du contrôle médical peut faire appel au concours occasionnel ou régulier de médecins consultants à temps partiel non couverts par le présent statut.

Art. 8. — Il est interdit à tout praticien conseil visé par le présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée de quelque nature que ce soit.

L'autorisation exceptionnelle de déroger à cette interdiction est accordée dans chaque cas particulier par le ministre du travail.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal, les praticiens conseils sont astreints au secret professionnel.

Ils doivent être régulièrement inscrits au tableau de l'ordre de leur profession ; les pharmaciens figurent à la section D de leur ordre.

A l'occasion des actes de leur fonction, les praticiens conseils ne peuvent être traduits devant le conseil de l'ordre dont ils relèvent que par le ministre de la santé publique et de la population, le directeur départemental de la santé ou le procureur de la République, conformément aux dispositions des articles 418 et 442 du code de la santé publique.

Art. 10. — Toute faute commise par un praticien conseil dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale et par le code de déontologie dont il relève.

Art. 11. — Le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien traitant. Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement.

Toutes les fois qu'il le juge utile, le praticien conseil doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel.

Dans les communications que les praticiens conseils sont appelés à faire aux assurés, ils doivent éviter d'anticiper sur les décisions des caisses de sécurité sociale.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 12. — Les médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils sont nommés par le conseil d'administration de la caisse régionale sur proposition du médecin conseil régional.

Ils sont choisis sur une liste d'aptitude établie sur épreuves et sur titres dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale.

Cet arrêté fixera notamment la proportion des places réservées aux candidats nommés sur épreuves et aux candidats nommés sur titres.

La liste d'aptitude est tenue par les services du ministère du travail. Elle est revisable une fois par an.

Elle comprend trois sections :

Médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens.

Dans chaque section, le nombre des inscriptions nouvelles ne peut dépasser chaque année le double des vacances de postes prévues au cours de l'année suivante.

Les praticiens inscrits dans chaque section sont classés par ordre alphabétique. Dans la section médicale, ils sont, en outre, classés par spécialité.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant trois ans. A l'expiration de cette période, les praticiens inscrits qui n'ont pas été recrutés sont radiés de la liste.

Les praticiens radiés peuvent faire à nouveau acte de candidature.

Art. 13. — Nul ne peut être nommé praticien conseil s'il a dépassé son cinquantième anniversaire.

Les praticiens recrutés doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Les praticiens conseils doivent être de nationalité française.

Art. 14. — Les médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils sont recrutés comme stagiaires pour une période de six mois au moins et de un an au plus. Pendant cette période ils peuvent être licenciés ou renoncer à leurs fonctions à tout moment sous la seule condition d'un préavis d'un mois.

Les conditions dans lesquelles le stage est organisé sont fixées par le ministre du travail, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale.

A l'issue du stage, les praticiens conseils stagiaires sont soit licenciés, soit titularisés par le conseil d'administration de la caisse régionale intéressée, sur proposition du médecin conseil régional.

Avant leur titularisation, les praticiens conseils doivent subir une visite médicale devant une commission de trois médecins désignés par le médecin conseil régional.

Art. 15. — Les médecins conseils chefs de service et les chirurgiens dentistes conseils chefs de service sont nommés par le conseil d'administration de la caisse régionale, sur proposition du médecin conseil régional. Ils sont obligatoirement choisis sur une liste d'aptitude établie chaque année par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale, après examen des dossiers des candidats proposés par les médecins conseils régionaux.

La nomination aux fonctions de chef de service ne devient définitive qu'après avoir été agréée par le ministre du travail.

Seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée au présent article les médecins conseils et les chirurgiens dentistes conseils en fonctions ou en position régulière de détachement ayant exercé pendant au moins cinq ans des fonctions effectives de contrôle. Les candidats sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service par ordre alphabétique dans chaque région.

Art. 16. — Les médecins conseils régionaux adjoints sont nommés par le conseil d'administration des caisses régionales. Ils sont choisis sur une liste de trois noms établie, lors de chaque vacance de poste, par le haut comité médical de la sécurité sociale, après examen des dossiers individuels de chaque candidat.

L'établissement de cette liste doit être précédé d'une publicité effectuée dans les principaux journaux médicaux et auprès de l'ensemble des médecins conseils en exercice. Il ne peut intervenir moins de deux mois après la publication de la vacance du poste.

Peuvent être inscrits sur la liste les médecins conseils chefs de service en activité ou en position de détachement ayant exercé effectivement leurs fonctions pendant au moins deux ans.

Exceptionnellement, le haut comité médical de la sécurité sociale pourra retenir en vue de son inscription sur la liste une candidature posée par un médecin ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais ayant au moins dix ans d'exercice professionnel et dont les titres hospitaliers, universitaires et l'expérience administrative lui paraîtront le justifier.

La nomination prononcée par le conseil d'administration de la caisse régionale ne devient effective qu'après agrément par le ministre du travail.

Art. 17. — Les médecins conseils régionaux sont nommés par le conseil d'administration des caisses régionales. Leur nomination ne devient effective qu'après agrément par le ministre du travail.

Ils sont choisis sur une liste de trois noms établie lors de chaque vacance de poste par le haut comité médical de la sécurité sociale après examen des dossiers individuels de chaque candidat.

L'établissement de cette liste doit être précédé d'une publicité effectuée auprès des médecins conseils régionaux adjoints, des médecins conseils chefs de service, qu'ils soient en activité ou en position de détachement.

La nomination ne peut intervenir moins de deux mois après la publication de la vacance du poste.

Seuls peuvent faire acte de candidature aux postes de médecin conseil régional :

1° Les médecins conseils régionaux adjoints ayant exercé leurs fonctions pendant au moins un an ;

2° Les médecins conseils chefs de service en activité ou en position de détachement ayant exercé effectivement leurs fonctions pendant au moins quatre ans.

TITRE III

RÉMUNÉRATION. — AVANTAGES SOCIAUX

Art. 18. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les échelles de traitement des différentes catégories de praticiens conseils.

Le même arrêté fixe la liste des primes ou indemnités auxquelles peuvent prétendre d'autre part, les praticiens conseils selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, ainsi que les conditions d'attribution de ces primes ou indemnités.

Art. 19. — Dans chacune des échelles fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 18 ci-dessus, l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu à l'ancienneté et au choix pour les trois premiers échelons, uniquement au choix pour l'avant-dernier et le dernier échelon.

L'avancement à l'ancienneté a lieu tous les cinq ans.

L'avancement au choix ne peut avoir lieu avant deux ans.

Art. 20. — Les praticiens conseils soumis au présent statut bénéficient d'un régime de retraite approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE IV

NOTATION

Art. 21. — Les dossiers individuels des praticiens conseils doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé non plus que de son appartenance syndicale.

Art. 22. — Il est attribué, chaque année, à tout praticien conseil en activité ou en service détaché, une note chiffrée communiquée à l'intéressé, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Art. 23. — Le médecin conseil régional note les médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils sur la proposition du chef du service auquel ils sont affectés.

Le médecin conseil régional note les médecins conseils chefs de service et les chirurgiens dentistes conseils chefs de service. Il note également le médecin conseil régional adjoint après avoir pris connaissance de l'avis écrit du président du conseil d'administration de la caisse régionale.

TITRE V

Discipline

Art. 24. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux praticiens conseils sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme inscrit au dossier ;
3° La réduction d'ancienneté d'échelon ;
4° La rétrogradation ;
5° Le déplacement d'office dans la région ;
6° Le licenciement ;
7° La révocation avec privation du droit aux indemnités de licenciement.

Art. 25. — Les sanctions énumérées à l'article 24 ci-dessus ne peuvent être appliquées qu'après avis de la section compétente de la commission disciplinaire prévue à l'article 26 ci-dessous.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le médecin conseil régional sans consultation de la commission disciplinaire.

Art. 26. — La commission disciplinaire chargée de donner son avis sur les propositions de sanctions est nationale. Elle peut être saisie soit par le ministre du travail, soit par le conseil d'administration de la caisse régionale intéressée.

La commission est présidée par un membre du conseil d'Etat désigné par celui-ci. Elle comprend, en outre :

Deux représentants du ministre du travail.

Deux représentants élus des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

Deux représentants élus des praticiens conseils du régime général de la sécurité sociale appartenant à la catégorie du praticien traduit devant la commission.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités d'application du présent article et les règles de fonctionnement de la commission disciplinaire sont fixées par arrêté du ministre du travail. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre du travail.

Art. 27. — Lorsque le conseil d'administration intéressé n'a pas suivi l'avis de la commission disciplinaire, ou en cas de carence dudit conseil, le ministre du travail statue au lieu et place de celui-ci.

Art. 28. — En cas d'urgence, les praticiens conseils et les praticiens conseils chefs de service peuvent être suspendus avec ou sans traitement par décision du directeur régional de la sécurité sociale prise sur proposition du médecin conseil régional.

La même mesure peut être prise par le ministre du travail en ce qui concerne les médecins conseils régionaux et les médecins conseils régionaux adjoints.

La suspension cesse d'avoir effet si, dans un délai de quinze jours, la commission disciplinaire n'a pas été saisie.

Art. 29. — Le ministre du travail peut toujours retirer l'agrément qu'il a donné à la nomination d'un praticien chef de service, d'un médecin conseil régional adjoint ou d'un médecin conseil régional.

Ce retrait d'agrément entraîne le licenciement, sauf décision contraire du ministre. Dans tous les cas, il a pour conséquence la cessation immédiate des fonctions exercées par l'intéressé.

TITRE VI

Positions

Art. 30. — Tout praticien conseil est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité ;
2° En service détaché ;
3° En congé sans solde.

Art. 31. — Le praticien conseil en activité exerce ses fonctions dans le cadre du contrôle médical du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles.

Il a droit :

1° A un congé annuel avec traitement de un mois pour une année de service accompli ;

2° A des congés de maladie et à des congés de maternité dans les mêmes conditions que le personnel de direction des organismes de sécurité sociale.

En outre des congés payés peuvent, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, lui être accordés par le médecin conseil régional pour assister à des congrès scientifiques ou professionnels, accomplir des missions, effectuer des stages d'études et de perfectionnement.

Art. 32. — Un praticien conseil peut demander à être détaché auprès d'un organisme de sécurité sociale pour y exercer des fonctions étrangères au contrôle médical.

Le praticien conseil en position de détachement continue à être soumis aux dispositions du présent statut en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est noté par le chef du service dans lequel il est détaché ; sa fiche de notation est transmise, pour information, à son service d'origine.

Art. 33. — Le détachement est accordé par le conseil d'administration de la caisse régionale sur proposition du médecin conseil régional.

Le détachement ne peut être accordé pour une durée supérieure à cinq ans.

Il peut être renouvelé par périodes de cinq années au maximum.

Art. 34. — A l'expiration du détachement, le praticien conseil qui le demande est obligatoirement réintégré et affecté à un poste correspondant à sa qualification et à son ancienneté, compte tenu du temps passé en position de détachement.

Art. 35. — Les praticiens conseils peuvent demander leur mise en congé sans solde pour une durée d'un an au plus.

Ce congé peut être accordé, compte tenu des nécessités du service, par décision du conseil d'administration de la caisse régionale statuant sur rapport du médecin conseil régional.

A l'expiration du congé, les intéressés sont réintégrés de plein droit sur leur demande.

Art. 36. — Les praticiens conseils peuvent demander leur mutation lors d'une vacance de poste dans une autre région que celle à laquelle ils sont affectés.

Si la demande est acceptée par le médecin conseil régional de la région pour laquelle la candidature a été posée, la mutation s'effectue de plein droit. La date en est fixée d'un commun accord entre ledit médecin conseil régional et celui de ses collègues dont relevait l'intéressé.

Le praticien conseil muté conserve dans sa nouvelle région son classement et son ancienneté.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions

Art. 37. — La cessation définitive de fonctions d'un praticien conseil résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée et de ce fait devenue définitive ;
2° Du licenciement ;
3° De la révocation ;
4° De l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité française ou des droits civiques produit les mêmes effets.

Art. 38. — Tout praticien conseil qui cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans le département où il exerçait ses fonctions en dernier lieu.

Art. 39. — En cas de démission ou de licenciement d'un praticien conseil, le délai-congé est ainsi fixé :

1° Stagiaire : pour la caisse intéressée et pour le praticien, un mois.

2° Titulaire :

a) Pour la caisse intéressée, deux mois, quatre mois ou six mois suivant que l'intéressé exerce ses fonctions depuis moins d'un an, moins de deux ans ou plus de deux ans ;

b) Pour le praticien, un mois, deux mois ou trois mois, dans les mêmes conditions.

Le délai-congé peut être remplacé par une indemnité correspondante.

En outre, tout praticien conseil titulaire a droit, en cas de licenciement, à une indemnité égale au montant du dernier traitement mensuel par année de présence dans la profession, avec un maximum de treize mois, augmentée des indemnités correspondantes.

Art. 40. — L'âge limite d'activité des praticiens conseils est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois :

1° Les intéressés pourront faire valoir leurs droits à la retraite à compter de leur soixantième anniversaire ;

2° Les médecins conseils régionaux peuvent être maintenus en activité au-delà de cette limite, et jusqu'à soixante-dix ans au plus, par décision ministérielle prise sur leur demande et sur celle du conseil d'administration de la caisse régionale intéressée après avis du haut comité médical de la sécurité sociale.

Art. 41. — Des arrêtés du ministre du travail fixent en tant que de besoin les dispositions transitoires applicables aux pra-

ticiens conseils en activité à la date de publication du présent décret, notamment en ce qui concerne leur reclassement dans les échelles prévues à l'article 18 ci-dessus.

Art. 42. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 novembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 39-327, à Vaux-lès-Saint-Claude, avec la société mutualiste dite La Bienne, n° 39-372, à Molinges-Chassal.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4407, à Paris, a été autorisée à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Pitaud, veuve Allard (Marie-Hélène-Victorine).

Relèvement du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ;
Vu l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail ;
Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zones en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti ;
Vu le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 fixant la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1960 relatif au relèvement du salaire minimum national interprofessionnel garanti ;
Vu le niveau de l'indice des prix de détail des 179 articles tel qu'il s'établit pour les mois de septembre et octobre 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu du niveau de l'indice des prix de détail des 179 articles, qui a atteint 125,72 pour le mois de septembre 1961 et 127,10 pour le mois d'octobre 1961, le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1960, est majoré de 2,92 p. 100 pour prendre effet du 1er décembre 1961

Art. 2. — En conséquence, pour les catégories de travailleurs intéressées par l'article 2 du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié ou visées à l'article 1er du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, les salaires horaires individuels ne pourront être inférieurs au taux de 1,6865 NF pour la première zone de la région parisienne et, pour les autres zones, aux taux figurant au tableau annexé au présent arrêté et résultant de l'application des abattements fixés par le décret n° 56-266 du 17 mars 1956.

Art. 3. — Le nouvel indice de référence s'établit à 126,41.

Art. 4. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
CHRISTIAN ORSETTI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

ANNEXE

Valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti suivant les zones d'abattement, à compter du 1er décembre 1961.

ZONE	TAUX DU S.M.I.G. (arrondi à 0,0005 NF).
0 p. 100	1,6865
0,44 p. 100	1,6790
2,22 p. 100	1.6490
3,11 p. 100	1,6340
3,56 p. 100	1,6265
4,44 p. 100	1,6115
5,33 p. 100	1,5965
5,78 p. 100	1,5890
6,67 p. 100	1,5740
7,56 p. 100	1,5590
8 p. 100	1,5515

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Programme de la première épreuve écrite de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de jeunes sourds (session de 1962).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946, 15 décembre 1947 et 22 août 1953 fixant les conditions d'agrément des établissements privés recevant des enfants sourds et aveugles, notamment son article 4 instituant des certificats d'aptitude pour l'enseignement dans ces établissements ;
Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif aux certificats d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950, 21 juillet 1951, 10 mars 1954, 1er avril 1959 et 28 mai 1960, et notamment son article 6 (§ 2° *a*) ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs déficients, notamment son article 93 ;
Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme des matières, prévu par l'article 6 (§ 2 *a*) modifié de l'arrêté susvisé du 23 avril 1946, sur lequel portera en 1962 la première épreuve écrite de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de jeunes sourds, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

JOSEPH FONTANET.

(1) Le programme sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 21 novembre 1961 :

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population :

3912 Le laboratoire Audrin, 20, avenue de la Californie, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : M. Audrin (Jean-Pierre), pharmacien. Directeur adjoint : Mme Audrin (Nicole), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Mendez (Emile), pharmacien.

3913 Le laboratoire de M. Jules (Jacques), pharmacien, Loulay (Charente-Maritime). Directeur : M. Jules (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Denizeau (Henri), pharmacien.

3914 Le laboratoire de M. Mallet (Marius), pharmacien, 15, boulevard Féart, Dinard (Ille-et-Vilaine). Directeur : M. Mallet (Marius), pharmacien. Directeur suppléant : M. Madelainne (Jean), pharmacien.

3915 Le laboratoire Delemarre et Jacquet, 11, rue Grande-Buzançais (Indre). Directeur : M. Delemarre (Guy), pharmacien. Directeur suppléant : M. Rosset (Jean), pharmacien.

3916 Le laboratoire H. Dasquet, place Aristide-Briand, Peyrehorade (Landes). Directeur : M. Dasquet (Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Beustes (Jean), pharmacien.

3917 Le laboratoire G. Royer, 47, rue des Docteurs-Charcot, Saint-Etienne (Loire). Directeur : M. Royer (Georges), pharmacien. Directeur suppléant : M. Maisonhaute (Edmond), pharmacien.

3918 Le laboratoire de la pharmacie Schroeder, 24, rue du Général-de-Gaulle, Ligny-en-Barrois (Meuse). Directeur : M. Schroeder (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Schroeder (Marie-Françoise), pharmacien (activité limitée à biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3919 Le laboratoire de M. Schmidt (Gustave), pharmacien, 56, rue de la République, Knutange (Moselle). Directeur : M. Schmidt (Gustave), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pax (Raymond), pharmacien.

3920 Le laboratoire Fontaine, 19, rue Jean-Jaurès, Croix (Nord). Directeur : M. Fontaine (Philippe), pharmacien. Directeur suppléant : M. Baelden (Jean-Marie), pharmacien.

3921 Le laboratoire de M. Lecendre (Michel), pharmacien, 24, place du Général-de-Gaulle, Hazebrouck (Nord). Directeur : M. Lecendre (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Deprey (Jacques), pharmacien.

3922 Le laboratoire R. Dolle, 24, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). Directeur : M. Dolle (Robert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Blarel (Robert), pharmacien.

3923 Le laboratoire de la polyclinique médicale de Champigny, 4, rue de la Plage, Champigny-sur-Marne (Seine). Directeur : Mme Cabau (Nicole), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Rouchy (Georges), docteur en médecine.

3924 Le laboratoire Dutheil, 6, rue du Lunain, Paris (14e). Directeur : M. Dutheil (André), pharmacien. Directeur suppléant : M. Labarre (Louis), pharmacien.

3925 Le laboratoire de la place d'Italie, 18, place d'Italie, Paris (13e). Directeur : Mme Viarre (Marie-Marguerite), pharmacien. Directeur adjoint : M. Joffard (Raymond), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Rousseau (Louis), pharmacien. Deuxième directeur suppléant : M. Fiocconi (François), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregitrés est modifiée ainsi qu'il suit :

3101 Le laboratoire central de biologie médicale du centre hospitalier régional d'Oran (Algérie). Directeur : M. Mercier (Clovis), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Terdjman (André), docteur en médecine.

567 Le laboratoire Grellet et Reboul, 15, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Directeur : M. Grellet (Paul), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Berthelot (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Reboul (François), docteur en médecine.

2387 Le laboratoire de M. Duché (Michel), pharmacien, 104, rue Nationale, la Châtre (Indre). Directeur : M. Duché (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Cazala (Jean-François), docteur en médecine (activité limitée à : biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

1931 Le laboratoire Aubert-Denis, 44, rue Nationale, Forbach (Moselle). Directeur : Mme Denis (Marie-Thérèse), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Denis (Alain), pharmacien. Directeur suppléant : M. Aubert (Jean), pharmacien.

1729 Le laboratoire de M. le docteur Boris Angueloff, 20, faubourg Nézin, Chambéry (Savoie). Directeur : M. Angueloff (Boris), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Roulier (Pierre), pharmacien.

964 Le laboratoire de M. Adida (Ange), pharmacien, 27, rue des Batignolles, Paris (17e). Directeur : M. Adida (Ange), pharmacien. Directeur adjoint : Mme Doukhan (Colette), pharmacien. Directeur suppléant : M. Saragoussi (Benjamin), docteur en médecine.

1331 Le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 1 *bis*, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, Paris (4e). Deuxième directeur suppléant : Mlle Labonde (Josette), docteur en médecine.

2789 Laboratoire de biologie médicale S. Brulé, 61, rue Jean-Jaurès, Champigny-sur-Marne (Seine). Directeur : Mlle Brulé (Simone), pharmacien. Premier directeur suppléant : Mlle Alisse (Odette), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : M. Delauney (Adrien), docteur en médecine.

2404 Le laboratoire de la prison de Fresnes (Seine). Directeur : Mlle Decaudin (Marie-Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant : M. Gérard (Georges), docteur en médecine.

365 Laboratoire du docteur Georges-Henri Lavergne, 35, avenue Victor-Hugo, Paris (16e). Directeur : Mme Lavergne (Blanche), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : Mme Debray-Verdier (Monique), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : Mlle David (Françoise), docteur en médecine.

2470 Le laboratoire de Mlle le docteur Yvonne Teysseyre, 56, rue la Condamine, Paris (17e). Directeur : Mlle Teysseyre (Yvonne), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Delivet (Andrée), pharmacien.

Le laboratoire ci-dessous désigné est supprimé de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés :

Le laboratoire de chimie biologique de l'hôpital civil d'Oran (Algérie), enregistré sous le numéro 3100.

Liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux applicable aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 et 618 et suivants ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 1961 de la commission prévue à l'article 619 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés agréés pouvant être fournis aux bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 4° de l'article 622 du code de la santé publique est la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, publiée en application du décret n° 59-519 du 9 avril 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. VEIL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 novembre 1961 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de l'article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par décret en date du 27 novembre 1961, M. Negrier, auditeur au Conseil d'Etat, est nommé rapporteur à la commission de classement des candidats aux emplois réservés, en remplacement de M. Galmot.

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1959, 16 avril 1959, 27 décembre 1960 et 28 décembre 1960 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Jean-François Le Cornec en qualité de chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Mme Janine Caldagues est nommée chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

RAYMOND TRIBOULET.

ELECTIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AIDE SOCIALE

Désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1961 :

Page 10550, premier collège, 1re colonne, 11e ligne :

Corse. — M. Serafini (Antoine), maire, président de la commission administrative du centre hospitalier d'Ajaccio.

Même page, 2e colonne, 6e ligne :

Morbihan. — M. Raingeard (Xavier), juge au tribunal de grande instance, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Vannes.

Page 10551, 1re colonne, 52e ligne :

Corse. — M. Colombani (Jean), conseiller municipal, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Ajaccio.

Même page, même colonne, 72e ligne, Finistère, au lieu de : « présidente de la commission administrative du bureau d'aide sociale », lire : « présidente de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Brest ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 1er décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales *sans débat :*

Question n° 6391. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les textes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 *bis*). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant pour l'agent communal d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction à l'article 544 dudit code d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 *bis* du statut des fonctionnaires d'Etat.

Question n° 9720. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation résultant, pour les communes et le département de Seine-et-Oise, de la suppression des voies de 60, dites Decauville, qui, précédemment, permettaient l'acheminement de la récolte des betteraves vers les distilleries. Cette situation a obligé les producteurs de betteraves à employer les transports sur routes, la charge des camions étant telle et leur vitesse pratiquement non limitée qu'il en est résulté, en fonction d'une saison particulièrement longue et pluvieuse, des déprédations sur les routes communales et départementales, ce qui fait que les crédits dont ces collectivités peuvent disposer ne leur permettront pas une remise en état normal de leur voirie. Certaines communes du canton de Luzarches, dont la population ne dépasse pas 500 habitants et dont les chemins s'étendent sur plusieurs kilomètres, se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder aux réparations les plus élémentaires susceptibles d'assurer la sécurité des automobilistes. D'autre part, il apparaît que des décrets devraient mettre les transporteurs routiers dans l'obligation absolue de ne procéder au chargement des betteraves que sur des aires en ciment, évitant la pénétration des véhicules lourds dans les terres labourées, ce qui entraîne à leur sortie, en dépit des arrêtés actuels, des dépôts de boue pouvant, en premier lieu occasionner des accidents, en second lieu réduire la surface goudronnée des routes dans une telle proportion qu'il est pratiquement impossible à deux véhicules de se croiser. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'instituer une réglementation nouvelle et de prévoir des subventions exceptionnelles pour les communes et le département de Seine-et-Oise.

Question n° 12523. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'honneur de la police parisienne et de ses chefs, à la suite des accusations calomnieuses portées contre eux et, en particulier, de l'envoi aux parlementaires d'un libellé anonyme rédigé par un prétendu groupe de policiers républicains.

Question n° 11678. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la liste des opérations d'économie à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, publiée au *Journal officiel* du 12 septembre, figure l'indemnité pour difficultés administratives. Cette indemnité est accordée aux agents des services publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle ne constitue plus qu'une infime partie de l'indemnité compensatrice qui avait été servie entre les deux guerres en raison des difficultés inhérentes à la dualité des régimes et des langues. Ce serait une injustice criante que de vouloir diminuer davantage le montant de cette indemnité.

Question n° 10289. — M. Lurie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi ; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi ; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréée dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux, découragés par les complications d'une procédure juridique, n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la revision qui s'impose.

Question n° 10254. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents de la catégorie B nommés soit par intégration ou concours externes, soit par concours internes, commencent leur nouvelle carrière à un indice de début qui se trouve inférieur à l'indice qui leur était appliqué dans la catégorie précédente. Il y a là une situation de fait irritante pour les intéressés et qui ne paraît pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Question n° 12219. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés importantes rencontrées dans le département du Var, particulièrement cet été, dans la demande des communications téléphoniques à court et à grand circuit, difficultés qui iront en s'accroissant en raison de l'augmentation importante des populations due au fait touristique dans les mois de vacances et à un apport de populations nouvelles, compte tenu des événements, pour les autres périodes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à la fois sur le plan du personnel et sur le plan technique, pour éviter ces inconvénients.

2. — Question orale *avec débat :*

Question n° 11280. — M. Japiot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier, conformément à l'avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, l'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province ; 2° pour donner satisfaction aux légitimes revendications suivantes du personnel : *a*) relèvement de la prime de résultat d'exploitation en fonction de l'augmentation de la productivité, conformément aux critères retenus lors de son institution ; *b*) extension de la prime de technicité aux catégories suivantes : agents des installations, ouvriers d'état et maîtrise, personnel des lignes et maîtrise ; *c*) extension aux auxiliaires de la distribution et des lignes de l'indemnité de risques et de sujétions accordée au personnel titulaire de ces services.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567). (Rapport n° 1572 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962, et des voies et moyens qui leur sont applicables.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Documents parlementaires mis en distribution le vendredi 1er décembre 1961.

N° 1530. — Rapport de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

N° 1580. — Proposition de loi de M. Mariotte tendant à autoriser les anciens exploitants agricoles à bénéficier de l'assurance maladie volontaire instituée par l'article 1049 du code rural (renvoyée à la commission de la production).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Barniaudy, Bégué, Camino, Chazelle, Coumaros, Darchicourt, Mme Devaud (Marcelle), MM. Duchâteau, Duflot, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Guillon, Hanin, Jouault, Juskiewenski, Kir, Lacaze, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Mainguy, Maridet, Mariotte, Privat (Charles), Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Roques, Sallenave, Schaffner, Ulrich, Vanier, Viel (Jean), Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Baouya, Bekri, Biaggi, Cerneau, Ducos, Jouhanneau, Karcher, Laffin, Laradji, Legroux, Mlle Martinache, MM. Orrion, Poignant, Saadi.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Brocas, Caillemer, Comte-Offenbach, Crucis, David (Jean-Paul), Faulquier, Hostache, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Mollet (Guy), Mondon, Moulin, Muller, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Borocco, Boscher, Boudjedir, Bourgeois (Pierre), Chibi, Conte (Arthur), Dronne, Filliol, Habib-Deloncle, Montagne (Rémy), Ribière, Roclore, Sagette.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Bellec, Benelkadi (Benalia), Bergasse, Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Brugerolle, Cachat, Canat, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Fulchiron, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Médecin, Miriot Montalat, Montesquiou (de), Philippe, Poutier, Quentier, Renucci, Rey, Richards, Rieunaud, Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Van Haecke, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Bénard (Jean), Benhalla (Kelil), Clément, Drouot-L'Hermine, Forest, Hassani (Noureddine), Maloum (Hafid), Marquaire, Montagne (Max), Saïdi (Berrezoug).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle, Garnier, Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mazo, Molinet, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Sanson, Souchal, Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Arnulf, Escudier, Grenier, Mayer, T. Larue.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Bérard, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Coste-Floret (Paul), Dejean, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Fanton, Hénault, Junot, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Mercier, Mignot, Moras, Pic, Pigeot, Portolano, Quinson, Raymond-Clergue, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Carous, Hoguet, Jacquet (Michel), Lenormand (Maurice), Pasquini, Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boudet, Briot, Danilo, Domenech, Duvillard, Gamel, Godefroy, Gracia (de), Halgouët (du), Janvier, Lalle, Mahias, Montel (Eugène), Morisse, Padovani, Pillet, Renouard, Rousselot, Sesmaisons (de), Sourbet.

Excusés. — MM. Bouchet, Boulet, Bourdellès, Bréchard, Buron (Gilbert), Catalifaud, Charpentier, Chopin, Commenay, Denis (Bertrand), Derancy, Dieras, Dolez, Dumas. Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gauthier, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Hauret, Lainé (Jean), Lapeyrusse, Le Bault de La Morinière, Lemaire, Lux, Marchetti, Méhaignerie, Picquot, Privet, Sainte-Marie (de), Trébosc.

Assistait en outre à la séance. — M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Convocation de commission.

La réunion de la **commission des finances**, prévue pour le vendredi 1er décembre, à neuf heures, pour l'audition de M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur le IVe plan de modernisation et d'équipement est annulée.

La commission se réunira à onze heures trente :

Nomination des membres de la commission mixte paritaire demandée par le Gouvernement, sur le projet de loi rejeté par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N° 1564.)

Réunion de groupes du vendredi 1er décembre 1961.

Réunion de députés (Mme Thome-Patenôtre), à dix heures. — Salle Colbert.

Groupe socialiste, C. N. E., Constitution, à dix heures trente. — Local du 8e bureau.

Groupe socialiste, à onze heures. — Local du 5e bureau.

Groupe R. P. C. D., à quatorze heures quinze. — Local du 4e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ;

Lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ;

Lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ;

Qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays.

En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance.

Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il endend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension : arrêt des importations de fromages et de fruits italiens, et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment.

Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées. (N° 369.)

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ;

Par suite, certains vieux exploitants agricoles, qui du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de 50 mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radioactives, en cas de guerre contre les bombardements — notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

(*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. — M. Terrenoire.*)

V. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du decret n° 60-431 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1er juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(*Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde. Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [Nos 281, 309 (1960-1961), 28, 41 et 91 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [Nos 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. André, Bène, Bertaud, Billiemaz, Bonnet, Boucher, Bouloux, Brégégère, Brun, Champleboux, Cornat, Dehé, Dufeu, Durieux, Enjalbert, Golvan, Jager, Jamain, Lafleur, Legros, Longchambon, Mathey, Mistral, Patenôtre, Paulian, Pauzet, Pelleray, Pinton, Prêtre, Restat, Sempré, Vanrullen, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Bajeux, Beaujannot, Blondelle, Bouquerel, Claparède, Coutrot, Dailly, Deguise, Errecart, Gadoin, du Halgouet, Kauffmann, Lacaze, Laurens, Lebreton, Legouez, Liot, Naveau, Pinsard, de Pontbriand, Romaine, Soldani, Suran, Toribio, Verneuil, Yvon.

En congé. — MM. Lalloy, Laurent-Thouverey.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Berthoin, Brajeux, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Clerc, Defferre, Jean Ganeval, Guille, de Lachomette, de La Vasselais, Le Sassier-Boisauné, Leygue, Mered, Métayer, Mitterrand, Morève, Moutet, Neddaf, de Nicolay, Péridier, Ernest Petit, Repiquet, Rotinat, Yver.

Excusés. — MM. Le Bellegou, Lecanuet, Ménard, Monteil, Parisot, Piales, Poher.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 30 novembre 1961.

Présents. — MM. Achour, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Champeix, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Hugues, Marcilhacy, Montpied, Nayrou, Prélot, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Emile Dubois, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Molle.

Convocation de commission.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le mardi 5 décembre 1961, à dix heures (salle de la commission) :

I. — Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

II. — Deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

Réunion de commission du vendredi 1er décembre 1961.

Commission spéciale « zones à urbaniser », à dix heures. — Salle n° 215.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels mécaniques originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Comme suite à la prorogation de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 23 novembre 1959, et ainsi qu'il a été annoncé par l'avis du 3 novembre 1961, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de matériels mécaniques relatif à la période du 1er novembre 1961 au 31 octobre 1962, à importer dans le cadre du protocole d'échanges de matériels mécaniques du 23 novembre 1959 dont l'application pour la troisième année a fait l'objet de l'échange de lettres du 25 novembre 1961.

En conséquence, les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés dans la liste ci-dessous, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par les organismes vendeurs tchécoslovaques ou leurs représentants qualifiés, seront reçues par le service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation précédemment déposées au titre de l'avis du 14 février 1961 et qui n'auront pas été délivrées avant la date de publication du présent avis seront annulées.

Produits visés par l'échange de lettres du 25 novembre 1961 :

Machines-outils, pièces détachées et accessoires.
Outillage pour machines-outils.
Matériel de travaux publics et pièces détachées.
Pompes, compresseurs et pièces détachées.
Presses à injection.
Presses à mouler.
Machines à souder.
Avions, moteurs d'avions et pièces détachées.
Moteurs Diesel à partir de 200 CV, groupes électrogènes et pièces détachées.
Appareils d'essais électromagnétiques (à l'exclusion des appareils médicaux) et pièces détachées.
Voitures de tourisme et pièces détachées.
Voitures utilitaires, y compris ambulances et fourgonnettes, et pièces détachées.
Camions à trois essieux moteurs et pièces détachées.
Pièces détachées de tracteurs.
Chaînes de transmission.
Outillage à main.
Cyclomoteurs et pièces détachées de bicyclettes.
Roulements à billes.
Métiers et machines à tricoter, pièces détachées et accessoires.
Machines de bureau et pièces détachées.
Machines graphiques et pièces détachées.
Menus articles en métal.
Machines et matériels divers.

Avis relatif aux déclarations de douane.

Conformément aux prescriptions des articles 95 et 98 du code des douanes, le directeur général des douanes et droits indirects a fixé, par arrêté du 1er décembre 1961, la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Les dispositions de ce texte sont reproduites ci-après.

Les modèles officiels des imprimés suivants :

D. 3. — Mise à la consommation ;
D. 6. — Exportation de produits non soumis à des taxes intérieures ;
D. 7. — Exportation de produits soumis à des taxes intérieures ;
D. 8. — Réexportation en suite d'admission temporaire,

ayant été déposés au siège des chambres de commerce, dans les directions régionales et dans les bureaux de douane, les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1961 entreront en vigueur le 1er janvier 1962 en ce qui concerne les opérations qui nécessitent l'utilisation de ces imprimés.

Les imprimés correspondants actuellement en service ne pourront plus être utilisés après le 31 décembre 1961.

En revanche, il pourra être fait usage des nouveaux imprimés énumérés ci-dessus dès avant le 1er janvier 1962.

Des avis ultérieurs préciseront, pour les opérations qui nécessitent l'utilisation des autres modèles d'imprimés, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er décembre 1961.

ARRÊTÉ FIXANT LA FORME DES DÉCLARATIONS DE DOUANE, LES ÉNONCIATIONS QU'ELLES DOIVENT CONTENIR, LES DOCUMENTS QUI DOIVENT Y ÊTRE ANNEXÉS ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES PEUT AVOIR LIEU L'EXAMEN PRÉALABLE DES MARCHANDISES

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 42, 95 et 98 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1953 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux déclarations en détail.

Section 1. — Forme des déclarations en détail.

Article 1er.

1. Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la direction générale des douanes et droits indirects. Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège des chambres de commerce, dans les directions régionales et les bureaux de douane ; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

2. Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

3. La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Section 2. — Etablissement des déclarations en détail.

Article 2.

1. Les déclarations en détail doivent être déposées en trois exemplaires dont un destiné à valoir attestation d'importation ou d'exportation.

2. Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment, de contrôler l'enlèvement des marchandises, leur arrivée à destination, leur utilisation dans les conditions déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

Article 3.

1. Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit dactylographiées, soit écrites à l'encre.

Toutefois les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication.

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

2. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

3. Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Article 4.

Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique, sauf dérogations publiées au *Bulletin officiel* des douanes.

Section 3. — Enonciations des déclarations en détail.

Article 5.

Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;

2° Pour les transports maritimes ou par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports routiers ou aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef ;

3° Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ;

4° Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ; à l'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;

5° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;

6° La désignation des marchandises énoncées :

a) A l'importation, suivant les termes du tarif des droits de douane d'importation ;

b) A l'exportation, selon les termes commerciaux aux deux exceptions ci-après :

1) Les marchandises prohibées ou soumises à une restriction particulière ou exportées autrement qu'en simple sortie doivent être déclarées dans les termes du tarif des douanes d'entrée ;

2) Les marchandises passibles de droits à la sortie doivent être déclarées selon les termes du tarif des douanes de sortie.

Lorsque la déclaration d'importation ou d'exportation est établie suivant les termes du tarif des douanes, les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements sont seuls obligatoires. Ces termes sont repris dans une nomenclature à libellés simplifiés que publie la direction générale des douanes et droits indirects.

7° A l'importation, le numéro du tarif des douanes et le numéro de codification statistique ; à l'exportation, le numéro de codification statistique ; à l'exportation, le numéro de codification statistique et, dans les cas visés au paragraphe 6°, *b*, 1 et 2 ci-dessus, le numéro du tarif des douanes ;

8° La valeur, en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation, les renseignements suivants :

a) L'indication que l'opération est effectuée dans — ou en dehors — des conditions de pleine concurrence ;

b) L'indication qu'il existe — ou qu'il n'existe pas — de relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur ;

c) La nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple : agent, concessionnaire, exclusif, filiale, etc.) ;

d) Le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention « ajustement : O » ;

9° Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare forfaitaire), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres ; dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres ;

10° A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation, le pays de destination définitive ;

11° Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

12° Lorque la déclaration comporte un cadre réservé au règlement financier, les indications prévues dans ce cadre en vue de permettre le contrôle du règlement financier de l'importation ou de l'exportation par les banques intermédiaires agréées et par l'administration ;

13° Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques dressées par l'administration des douanes et droits indirects ;

14° Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;

15° Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;

16° L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Article 6.

Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

Section 4. — Documents à annexer aux déclarations.

Article 7.

Doivent être joints aux déclarations en détail :

1° Les factures ;

2° Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3° Tous documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisations d'admission temporaire, justification de sortie, etc.) ;

4° Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (police de la chasse et de la pêche, pigeons voyageurs, hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, etc.).

Article 8.

1. Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 p. 100 en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2. Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

Section 5. — Opérations spéciales.

Article 9.

Pour certaines opérations de caractère spécial, les déclarants peuvent être autorisés à établir leurs déclarations en détail sur des imprimés dont la forme et les énonciations, telles qu'elles sont fixées par le présent arrêté, sont adaptées aux conditions particulières de ces opérations. Les documents qui doivent être annexés à ces déclarations sont également adaptés, en tant que de besoin, auxdites opérations.

Section 6. — Déclaration verbale.

Article 10.

Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux déclarations provisoires.

Section 1. — Forme des déclarations.

Article 11.

Les déclarations provisoires désignées sous les termes « demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus leur sont applicables.

Section 2. — Examen préalable des marchandises.

Article 12.

L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article 98 du code des douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Article 13.

Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Article 14.

Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

CHAPITRE III

Mise en vigueur.

Article 15.

1. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par la voie du *Journal officiel* de la République française.

Des avis publiés au *Journal officiel* de la République française indiqueront que le dépôt des nouveaux modèles d'imprimés a été effectué au siège des chambres de commerce, dans les directions régionales et les bureaux de douane, conformément aux dispositions des articles 1er et 11 ci-dessus.

2. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1962.

Toutefois, les avis prévus au paragraphe 1 ci-dessus indiqueront la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les nouveaux modèles d'imprimés non encore déposés au 1er décembre 1961 ainsi que pour les catégories d'opérations qui nécessitent l'utilisation de ces imprimés.

3. Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1953 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises cesseront d'avoir effet en même temps qu'entreront en vigueur les dispositions correspondantes du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1961.

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1961-1962 —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	435	2	437	2.893	3.000	5.893	3.328	3.002	6.330
2	Aisne	229	131	360	7	5	12	236	136	372
3	Allier	»	»	»	4.821	3.169	7.990	4.821	3.169	7.990
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	788	1.137	1.925	788	1.137	1.925
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	447	730	1.177	447	730	1.177
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	133	81	214	133	81	214
7	Ardèche	479	724	1.203	38.624	43.402	82.026	39.103	44.126	83.229
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	75	615	690	75	615	690
10	Aube	9.349	3.360	12.709	29	79	108	9.378	3.439	12.817
11	Aude	8.874	5.011	13.885	484.733	645.040	1.129.773	493.607	650.051	1.143.658
12	Aveyron	»	»	»	525	1.250	1.775	525	1.250	1.775
13	Bouches-du-Rhône	275	459	734	70.593	89.304	159.897	70.868	89.763	160.631
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	20	20	»	20	20
16	Charente	»	»	»	11.910	615	12.525	11.910	615	12.525
17	Charente-Maritime	»	»	»	40.375	16.170	56.545	40.375	16.170	56.545
18	Cher	584	570	1.154	896	929	1.825	1.480	1.499	2.979
19	Corrèze	»	»	»	46	163	209	46	163	209
21	Côte-d'Or	18.773	10.824	29.597	5.221	4.583	9.804	23.994	15.407	39.401
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	30.946	26.165	57.111	10.484	7.673	18.157	41.430	33.838	75.268
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	23.532	7.196	30.728	15.632	12.060	27.692	39.164	19.256	58.420
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	14.962	14.344	29.306	422.062	502.243	924.305	437.024	516.587	953.611
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	17.945	27.310	45.255	17.945	27.310	45.255
32	Gers	»	»	»	49.177	60.214	109.391	49.177	60.214	109.391
33	Gironde	166.560	221.124	387.684	75.053	81.668	156.721	241.613	302.792	544.405
34	Hérault	2.617	1.609	4.226	858.537	1.167.400	2.025.937	861.154	1.169.009	2.030.163
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	25	36	61	7.284	2.572	9.856	7.309	2.608	9.917
37	Indre-et-Loire	9.620	9.057	18.677	31.182	38.086	69.268	40.802	47.143	87.945
38	Isère	»	»	»	1.889	2.786	4.675	1.889	2.786	4.675
39	Jura	2.160	865	3.025	524	828	1.352	2.684	1.693	4.377
40	Landes	»	»	»	5.889	15.060	20.949	5.889	15.060	20.949
41	Loir-et-Cher	4.629	4.015	8.644	52.414	87.769	140.183	57.043	91.784	148.827
42	Loire	1	8	9	1.021	2.403	3.424	1.022	2.411	3.433
43	Loire (Haute-)	»	»	»	9	3	12	9	3	12
44	Loire-Atlantique	31.343	29.592	60.935	32.791	82.539	115.330	64.134	112.131	176.265
45	Loiret	»	»	»	3.309	4.152	7.461	3.309	4.152	7.461
46	Lot	»	»	»	6.255	4.317	10.572	6.255	4.317	10.572
47	Lot-et-Garonne	725	1.136	1.861	31.037	21.108	52.145	31.762	22.244	54.006
48	Lozère	»	»	»	32	2	34	32	2	34
49	Maine-et-Loire	53.705	28.100	81.805	17.126	23.332	40.458	70.831	51.432	122.263
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	287.851	16.775	304.626	2.993	350	3.343	290.844	17.125	307.969
52	Marne (Haute-)	»	»	»	4	4	8	4	4	8

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'OCTOBRE 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
573	954	1.527	28.330	32.420	60.750	28.903	33.374	62.277	88.635	1
1.614	2.150	3.764	36.009	43.147	79.156	37.623	45.297	82.920	58.935	2
843	931	1.774	47.680	53.412	101.092	48.523	54.343	102.866	53.220	3
34	39	73	4.747	6.349	11.096	4.781	6.388	11.169	4.260	4
44	70	114	8.138	10.253	18.391	8.182	10.323	18.505	8.300	5
763	1.117	1.880	40.565	48.058	88.623	41.328	49.175	90.503	55.324	6
361	232	593	14.087	21.443	35.530	14.448	21.675	36.123	49.060	7
915	1.305	2.220	18.340	18.865	37.205	19.255	20.170	39.425	29.725	8
206	223	429	8.823	11.201	20.024	9.029	11.424	20.453	8.042	9
1.874	2.015	3.889	28.317	32.696	61.013	30.191	34.711	64.902	58.771	10
710	770	1.480	24.715	36.429	61.144	25.425	37.199	62.624	163.672	11
319	406	725	23.579	32.259	55.838	23.898	32.665	56.563	20.044	12
3.359	1.884	5.243	86.881	99.800	186.681	90.240	101.684	191.924	210.649	13
2.981	3.476	6.457	24.721	26.595	51.316	27.702	30.071	57.773	58.294	14
177	144	321	24.142	30.900	55.042	24.319	31.044	55.363	25.548	15
2.151	1.931	4.082	23.489	24.545	48.034	25.640	26.476	52.116	43.483	16
1.467	1.098	2.565	32.982	35.372	68.354	34.449	36.470	70.919	54.421	17
1.059	781	1.840	24.074	25.764	49.838	25.133	26.545	51.678	39.059	18
548	631	1.179	29.158	30.818	59.976	29.706	31.449	61.155	27.667	19
11.763	8.199	19.962	48.314	51.904	100.218	60.077	60.103	120.180	545.759	21
1.555	2.725	4.280	34.793	49.798	84.591	36.348	52.523	88.871	55.898	22
152	208	360	23.416	38.394	61.810	23.568	38.602	62.170	29.188	23
2.007	1.786	3.793	20.538	25.225	45.763	22.545	27.011	49.556	46.244	24
739	773	1.512	46.905	44.251	91.156	47.644	45.024	92.668	99.957	25
1.281	857	2.138	10.520	11.551	22.071	11.801	12.408	24.209	72.673	26
725	906	1.631	11.847	14.588	26.435	12.572	15.494	28 066	14.711	27
1.083	1.225	2.308	22.425	23.278	45.703	23.508	24.503	48.011	38.106	28
3.170	3.700	6.870	81.880	85.810	167.690	85.050	89.510	174.560	169.915	29
482	738	1.220	27.529	32.853	60.382	28.011	33.591	61.602	136.984	30
1.826	1.811	3.637	45.448	46.731	92.179	47.274	48.542	95.816	46.547	31
36	40	76	4.767	4.774	9.541	4.803	4.814	9.617	34.547	32
27.367	7.449	34.816	84.335	107.159	191.494	111.702	114.608	226.310	1.159.845	33
1.817	2.418	4.235	35.039	66.385	101.424	36.856	68.803	105.659	850.501	34
3.708	3.841	7.549	38.383	36.571	74.954	42.091	40.412	82.503	64.366	35
259	260	519	14.816	18.729	33.545	15.075	18.989	34.064	23.261	36
4.607	5.523	10.130	25.407	29.867	55.274	30.014	35.390	65.404	105.025	37
980	927	1.907	40.958	47.525	88.483	41.938	48.452	90.390	62.143	38
2.082	1.836	3.918	17.662	19.431	37.093	19.744	21.267	41.011	50.984	39
225	391	616	13.655	20.138	33.793	13.880	20.529	34.409	18.568	40
1.192	1.427	2.619	25.065	26.228	51.293	26.257	27.655	53.912	174.883	41
1.579	1.400	2.979	71.437	69.667	141.104	73.016	71.067	144.083	107.718	42
107	125	232	25.954	34.251	60.205	26.061	34.376	60.437	34.336	43
7.224	7.608	14.832	66.303	74.593	140.896	73.527	82.201	155.728	273.866	44
1.375	1.255	2.630	34.381	36.763	71.144	35.756	38.018	73.774	46.645	45
108	161	269	7.195	9.031	16.226	7.303	9.192	16.495	15.642	46
239	287	526	15.720	14.597	30.317	15.959	14.884	30.843	33.814	47
76	206	282	10.366	11.751	22.117	10.442	11.957	22.399	11.372	48
7.284	4.928	12.212	30.129	24.970	55.099	37.413	29.898	67.311	205.632	49
1.791	2.571	4.362	11.045	13.595	24.640	12.836	16.166	29.002	18.296	50
16.916	13.788	30.704	71.185	72.177	143.362	88.101	85.965	174.066	1.521.326	51
283	299	582	12.013	12.951	24.964	12.296	13.250	25.546	25.057	52

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	7	14	21	7	14	21
55	Meuse	»	»	»	4	6	10	4	6	10
56	Morbihan	»	»	»	»	12	12	»	12	12
57	Moselle	»	»	»	11	19	30	11	19	30
58	Nièvre	569	583	1.152	18	72	90	587	655	1.242
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.137	1.536	2.673	1.137	1.536	2.673
64	Pyrénées (Basses-)	403	1.127	1.530	6.907	1.908	8.815	7.310	3.035	10.345
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	845	627	1.472	845	627	1.472
66	Pyrénées-Orientales	57.012	45.712	102.724	151.447	165.487	316.934	208.459	211.199	419.658
67	Rhin (Bas-)	3.732	6.864	10.596	376	236	612	4.108	7.100	11.208
68	Rhin (Haut-)	27.158	20.776	47.934	369	105	474	27.527	20.881	48.408
69	Rhône	49.185	91.624	140.809	4.388	9.142	13.530	53.573	100.766	154.339
70	Saône (Haute-)	»	»	»	16	»	16	16	»	16
71	Saône-et-Loire	27.403	24.096	51.499	16.430	17.584	34.014	43.833	41.680	85.513
72	Sarthe	5	7	12	270	840	1.110	275	847	1.122
73	Savoie	»	»	»	4.438	5.486	9.924	4.438	5.486	9.924
74	Savoie (Haute-)	1	1	2	107	60	167	108	61	169
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.061	849	1.910	2.314	3.481	5.795	3.375	4.330	7.705
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	15.073	14.262	29.335	57.802	47.727	105.529	72.875	61.989	134.864
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.923	21.347	35.270	13.923	21.347	35.270
83	Var	386	191	577	141.492	225.670	367.162	141.878	225.861	367.739
84	Vaucluse	53.940	38.964	92.904	65.762	81.244	147.006	119.702	120.208	239.910
85	Vendée	»	»	»	12.114	30.990	43.104	12.114	30.990	43.104
86	Vienne	268	237	505	14.119	20.351	34.470	14.387	20.588	34.975
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	3	9	12	3	9	12
88	Vosges	»	»	»	2	1	3	2	1	3
89	Yonne	1.205	1.032	2.237	975	1.515	2.490	2.180	2.547	4.727
	Totaux métropole	(1) 905.075	627.428	(2) 1.532.503	2.800.041	3.589.640	6.389.681	3.705.116	4.217.068	7.922.184
	Alger	»	»	»	775.896	324.309	1.100.205	775.896	324.309	1.100.205
	Cheliff	»	»	»	37.816	47.885	85.701	37.816	47.885	85.701
	Grande-Kabylie	»	»	»	26.705	23.618	50.323	26.705	23.618	50.323
	Titteri	»	»	»	18.651	35.177	53.828	18.651	35.177	53.828
	Mostaganem	»	»	»	185.388	1.507.609	1.692.997	185.388	1.507.609	1.692.997
	Oran	»	»	»	565.705	1.405.301	1.971.006	565.705	1.405.301	1.971.006
	Tiaret	»	»	»	20.168	11.848	32.016	20.168	11.848	32.016
	Tlemcen	»	»	»	41.523	48.735	90.258	41.523	48.735	90.258
	Saïda	»	»	»	4.272	5.260	9.532	4.272	5.260	9.532
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	44.428	38.201	82.629	44.428	38.201	82.629
	Constantine	»	»	»	27.011	18.410	45.421	27.011	18.410	45.421
	Sétif	»	»	»	7.186	5.095	12.281	7.186	5.095	12.281
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.754.749	3.471.448	5.226.197	1.754.749	3.471.448	5.226.197
	Résultat général	(1) 905.075	627.428	(2) 1.532.503						

(1) Y compris 30.890 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 58.530 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1961-1962. — MOIS D'OCTOBRE 1961

Quantités imposées	Octobre	151.072 hectolitres.
	Antérieurs	169.222 hectolitres.
	Total	320.294 hectolitres.
Stock commercial		573.459 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total				
Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.	Octobre.	Antérieurs.	Total.		
628	950	1.578	4.336	4.774	9.110	4.964	5.724	10.688	8.416	53
2.834	2.724	5.558	85.082	85.639	170.721	87.916	88.363	176.279	167.211	54
681	710	1.391	25.151	22.630	47.781	25.832	23.340	49.172	29.795	55
1.913	2.907	4.820	35.063	37.501	72.564	36.976	40.408	77.384	68.031	56
1.258	1.685	2.943	27.742	27.919	55.661	29.000	29.604	58.604	47.675	57
909	953	1.862	29.656	33.059	62.715	30.565	34.012	64.577	42.776	58
34.975	35.389	70.364	131.721	137.051	268.772	166.696	172.440	339.136	332.529	59
1.550	1.511	3.061	28.371	28.847	57.218	29.921	30.358	60.279	36.891	60
1.586	1.639	3.225	14.113	14.663	28.776	15.699	16.302	32.001	16.604	61
15.688	13.792	29.480	54.863	64.869	119.732	70.551	78.661	149.212	134.041	62
1.090	1.334	2.424	62.589	63.610	126.199	63.679	64.944	128.623	87.203	63
1.220	1.389	2.609	45.989	52.371	98.360	47.209	53.760	100.969	72.359	64
457	428	885	18.075	16.817	34.892	18.532	17.245	35.777	18.482	65
3.437	2.233	5.670	13.296	19.132	32.428	16.733	21.365	38.098	174.343	66
6.234	7.909	14.143	33.983	34.785	68.768	40.217	42.694	82.911	215.353	67
878	1.022	1.900	52.171	51.912	104.083	53.049	52.934	105.983	249.189	68
12.857	8.728	21.585	138.467	136.508	274.975	151.324	145.236	296.560	416.806	69
476	566	1.042	19.857	21.356	41.213	20.333	21.922	42.255	32.135	70
6.273	5.276	11.549	49.908	53.747	103.655	56.181	59.023	115.204	310.742	71
2.085	2.122	4.207	20.875	20.206	41.081	22.960	22.328	45.288	36.377	72
690	857	1.547	28.396	32.841	61.237	29.086	33.698	62.784	45.310	73
56	97	153	26.057	30.308	56.365	26.113	30.405	56.518	53.990	74
73.931	57.561	131.492	837.096	669.177	1.506.273	911.027	726.738	1.637.765	2.540.798	75
8.919	7.879	16.798	71.201	67.592	138.793	80.120	75.471	155.591	164.443	76
1.420	1.497	2.917	19.697	21.905	41.602	21.117	23.402	44.519	37.858	77
12.756	4.612	17.368	50.441	49.244	99.685	63.197	53.856	117.053	134.031	78
850	1.010	1.860	25.605	26.707	52.312	26.455	27.717	54.172	35.087	79
3.240	3.935	7.175	31.139	38.097	69.236	34.379	42.032	76.411	48.974	80
891	597	1.488	14.056	14.530	28.586	14.947	15.127	30.074	66.291	81
174	153	327	5.856	5.685	11.541	6.030	5.838	11.868	12.017	82
413	440	853	65.624	63.208	128.832	66.037	63.648	129.685	90.115	83
2.047	2.054	4.101	12.928	17.432	30.360	14.975	19.486	34.461	247.532	84
287	618	905	13.527	14.555	28.082	13.814	15.173	28.987	20.375	85
619	828	1.447	11.127	11.691	22.818	11.746	12.519	24.265	31.557	86
795	871	1.666	43.119	47.572	90.691	43.914	48.443	92.357	49.349	87
470	926	1.396	33.062	36.213	69.275	33.532	37.139	70.671	59.347	88
1.490	1.474	2.964	22.176	24.411	46.587	23.666	25.885	49.551	38.646	89
330.113	278.501	608.614	3.760.622	3.894.426	7.655.048	4.090.735	4.172.927	8.263.662	13.323.596	
»	»	»	45.429	41.382	86.811	45.429	41.382	86.811	718.771	
»	»	»	1.639	1.535	3.174	1.639	1.535	3.174	3.550	
»	»	»	1.440	1.341	2.781	1.440	1.341	2.781	34.785	
»	»	»	792	784	1.576	792	784	1.576	22.232	
»	»	»	4.460	3.456	7.916	4.460	3.456	7.916	1.322.859	
»	»	»	27.484	23.334	50.818	27.484	23.334	50.818	1.522.998	
»	»	»	1.065	1.161	2.226	1.065	1.161	2.226	236	
»	»	»	1.743	1.714	3.457	1.743	1.714	3.457	43.562	
»	»	»	573	564	1.137	573	564	1.137	7.690	
»	»	»	1.076	895	1.971	1.076	895	1.971	480	
»	»	»	15.935	12.417	28.352	15.935	12.417	28.352	52.576	
»	»	»	11.231	9.051	20.282	11.231	9.051	20.282	30.709	
»	»	»	2.587	2.365	4.952	2.587	2.365	4.952	10.662	
»	»	»	115.454	99.999	215.453	115.454	99.999	215.453	3.771.110	
330.113	278.501	608.614	3.876.076	3.994.425	7.870.501	4.206.189	4.272.926	8.479.115	17.094.706	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'OCTOBRE 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er septembre au 31 octobre 1961.....	9.034	125.129	18.612	45.951	9.712	»	»	1.258	18.746	125.129	18.612	47.209

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS D'OCTOBRE 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	ISRAEL	ITALIE	PORTUGAL	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	1.568	»	»	»	1.568	»	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	1.118.747	5	19	»	1.371	76	2	1.008.942	54.100	54.232
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	325.672	»	77	3	6	»	»	321.260	»	4.326
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	17.890	»	348	»	1	505	»	11.541	4.977	518
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	7.289	»	2	4	»	7.283	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales	ALLEMAGNE (République fédérale.)	DANEMARK	ETATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	ALGÉRIE	CAMEROUN	RÉPUBLIQUE de Côte-d'Ivoire.
Vins mousseux:													
— de Champagne	15.050	666	»	3.575	3.021	1.214	»	705	»	1.115	629	»	»
— autres	4.750	1.481	»	990	543	»	»	»	»	»	517	»	»
Autres titrant 13° ou moins:													
— d'Alsace	2.885	922	»	173	187	»	»	»	»	804	»	»	»
— de la Gironde	40.425	8.935	2.740	2.960	2.995	»	2.141	3.619	2.236	10.009	»	»	»
— de Bourgogne	42.004	12.410	»	4.424	»	»	»	»	13.504	4.793	»	»	»
— des Côtes du Rhône	5.968	1.635	»	722	»	»	»	»	1.693	792	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	7.249	»	»	1.104	»	»	»	»	1.059	2.119	»	»	»
— autres	147.657	37.078	»	»	8.471	»	»	»	»	»	30.035	9.514	16.428
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°:													
— d'Alsace	107	»	»	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»
— de la Gironde	903	»	»	122	266	»	»	»	164	»	»	»	»
— de Bourgogne	2.959	354	»	»	648	»	»	»	388	637	»	»	»
— des Côtes du Rhône	1.295	250	206	»	»	»	»	»	»	352	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	348	»	»	»	»	»	»	»	266	»	»	»	»
— autres	4.528	1.355	»	»	2.486	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	1.005	619	»	»	»	»	»	»	»	248	»	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours pour le recrutement de professeurs de mécanique générale, mécanique appliquée, physique et chimie et électricité du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers seront ouverts en 1962.

Les épreuves de la première série commenceront à partir du 8 mai pour les concours ouverts en mécanique générale, physique et chimie, électricité et du 15 mai pour le concours de mécanique appliquée.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 9 mars, à 18 heures, par le service des concours et examens de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

N. B. — Il ne sera pas ouvert de concours pour le recrutement de professeurs de lettres et de mathématiques des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en 1962.

Un concours pour le recrutement de professeurs de dessin et de technologie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à partir du 12 juin 1962.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 13 avril 1962, à 18 heures, par le service des concours et examens de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis relatif à l'organisation des épreuves de brevets de technicien (session de 1962).

Les épreuves des brevets de technicien ci-dessous, organisés par la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, se dérouleront à partir des dates suivantes.

Les registres des inscriptions seront clos aux dates fixées en regard de ces examens.

BREVETS DE TECHNICIEN	DATE de début des épreuves.	DATE de clôture du registre d'inscriptions.
Métiers et commerces de la musique..	12 mars.	12 janvier.
Secrétariat	20 mars.	20 janvier.
Librairie, édition	3 avril.	3 février.
Professions technico-commerciales des industries des métaux:		
Probatoire	3 mai.	3 mars.
Définitif	7 mai.	
Tourisme:		
Probatoire	8 mai.	8 mars.
Définitif	15 mai.	

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 30 novembre 1961	
4,9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9055	4,9050
4,7135	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7025	4,6970
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,315	.....
39,35	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	39,27
122,680	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,620	122,540
19,002	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,005	18,993
9,8650	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8610	9,8535
71,325	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,350	71,260
13,8180	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8060	13,8000
7,9110	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9075	7,9015
69,035	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,035	68,975
136,390	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,380	136,300
17,235	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,235	17,215
95,030	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,980	94,910
113,580	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,620	113,555
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 23 NOVEMBRE 1961	AU 16 NOVEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.620.400.000 »	9.606.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		19.956.748,13	18.672.209,40
Comptes courants postaux		547.066.864,05	586.132.167,02
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		3.851.000.000 »	4.285.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.449.013.813,60	14.671.164.003,60	14.516.658.534,73
Effets escomptés sur l'étranger	463.342,15		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	581.156.786,92		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	8.640.530.060,93		
Effets négociables achetés en France (4)		2.123.589.326,92	2.376.989.646,34
Avances à 30 jours sur effets publics		160.903.440 »	158.080.960 »
Avances sur titres		60.965.115,09	65.333.044,26
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		355.703.171,25	492.329.711,86
Divers		757.673.932,73	759.414.377,67
Total		44.304.648.174,54 NF	45.001.436.224.05 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		40.723.500.793,30	41.112.112.467,55
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	40.589,55	2.178.625.366,51	2.250.388.297,59
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.193.664.765,19		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	984.920.011,77		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.252.522.014,73	1.488.935.458,91
Total		44.304.648.174,54 NF	45.001.436.224.05 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1939 approuvée par la loi du 28 décembre 1939.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MILLION-GUIET-TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

20, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C. : Seine 56-B 10984.

Obligations 4 1/4 % de 10 NF et 50 NF nominal
(émission 1943).

Liste numérique des obligations de 10 NF et 50 NF nominal amorties au tirage du 24 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er décembre 1961, coupon n° 29, échéance juin 1962, attaché, respectivement à 10,01 NF et 50,01 NF.

OBLIGATIONS DE 10 NF NOMINAL

31 et 32 = 2	6.186 à 6.188 = 3	10.738 et 10.739 = 2
901 et 902 = 2	6.387 et 6.388 = 2	10.748 à 10.753 = 6
927 = 1	7.910 et 7.911 = 2	10.790 = 1
1.805 et 1.806 = 2	7.929 = 1	10.797 et 10.798 = 2
1.812 et 1.813 = 2	7.940 = 1	10.998 et 10.999 = 2
1.817 = 1	7.972 à 7.976 = 5	11.408 = 1
1.824 à 1.826 = 3	7.978 = 1	11.479 à 11.481 = 3
1.845 à 1.848 = 4	7.993 = 1	11.603 à 11.608 = 6
4.691 = 1	7.996 à 7.999 = 4	11.620 à 11.622 = 3
4.693 et 4.694 = 2	8.412 et 8.413 = 2	11.624 à 11.626 = 3
4.698 à 4.700 = 3	8.415 et 8.416 = 2	11.629 = 1
4.802 et 4.803 = 2	8.419 à 8.421 = 3	11.643 à 11.645 = 3
4.839 à 4.841 = 3	8.440 = 1	11.664 à 11.667 = 4
4.894 = 1	8.444 et 8.445 = 2	11.681 à 11.700 = 20
5.215 et 5.216 = 2	8.461 à 8.464 = 4	11.704 et 11.705 = 2
5.240 à 5.243 = 4	8.470 à 8.475 = 6	11.721 et 11.722 = 2
5.272 à 5.276 = 5	8.499 et 8.500 = 2	11.743 à 11.746 = 4
5.289 à 5.294 = 6	10.189 à 10.192 = 4	11.759 = 1
5.300 = 1	10.607 et 10.608 = 2	11.769 = 1
5.493 à 5.495 = 3	10.621 et 10.622 = 2	11.795 = 1
5.468 = 1	10.625 à 10.628 = 4	11.798 et 11.799 = 2
5.651 et 5.652 = 2	10.674 à 10.676 = 3	14.469 à 14.651 = 3
6.112 à 6.115 = 4	10.699 = 1	14.995 = 1
6.167 à 6.170 = 4	10.710 = 1	

Total : 194 obligations.

OBLIGATIONS DE 50 NF NOMINAL

15.312 et 15.313 = 2	15.808 à 15.815 = 8	16.035 à 16.037 = 3
15.320 à 15.324 = 5	15.820 à 15.831 = 12	16.050 à 16.056 = 7
15.330 à 15.333 = 4	15.835 à 15.842 = 8	16.061 à 16.063 = 3
15.340 à 15.342 = 3	15.846 à 15.852 = 7	16.071 à 16.073 = 3
15.351 à 15.367 = 17	15.858 à 15.861 = 4	16.076 à 16.078 = 3
15.373 à 15.375 = 3	15.865 = 1	16.091 = 1
15.378 à 15.381 = 4	15.867 à 15.874 = 8	16.094 et 16.095 = 2
15.394 = 1	15.883 = 1	16.098 à 16.100 = 3
15.397 à 15.400 = 4	15.890 à 15.900 = 11	16.150 à 16.152 = 3
15.801 à 15.805 = 5	16.025 à 16.028 = 4	

Total : 140 obligations.

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 6 obligations de 10 NF et 18 obligations de 50 NF nominal.

Remboursement : chez MM. B. de Charnacé et Cie, banquiers à Paris (8e), 6, rue de Lisbonne ; Banque nationale pour le commerce et l'industrie ; Banque de l'Union parisienne ; Crédit industriel et commercial.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association culturelle de Coucouron.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, organisation des loisirs sous toutes formes. Siège social : salle d'œuvres de Coucouron (Ardèche).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club basket-ball mornantais.** But : développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le basket-ball. Siège social : hôtel de la Poste, place de la Liberté, à Mornant.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des parents d'élèves de Denipaire et des environs.** But : permettre aux parents des élèves de Denipaire et des environs d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou postscolaire, et en particulier l'organisation d'un service de ramassage des élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire, technique ou assimilés de Saint-Dié. Siège social : école de Denipaire (Vosges).

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Para-Club de la Manche.** But : favoriser l'essor du parachutisme sous toutes ses formes par la propagande, par la pratique des sauts en parachute en coopération avec les aéroclubs, les centres interclubs de parachutisme et l'armée (préparation militaire). Siège social : aérodrome de Lessay (Manche).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Joyeuse Pétanque portésienne.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Prunt, Portet-sur-Garonne.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves d'Hauterives fréquentant le collège d'enseignement général du Grand-Serre.** But : favoriser la continuation des études aux enfants d'Hauterives en organisant un service de ramassage scolaire entre Hauterives et le Grand-Serre, qui répond aux besoins des familles. Siège social : école publique d'Hauterives.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Maison de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de Jaujac.** But : gestion de la maison de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de Jaujac. Siège social : 102, rue Jean-Jaurès, Vals-les-Bains.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ecole de notariat de Nancy.** But : enseigner le notariat à des jeunes gens. Siège social : 22, rue du Haut-Bourgeois, Nancy.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale départementale des aéroclubs de Vaucluse.** But : répartir entre les divers aéroclubs du départemennt de Vaucluse les subventions départementales allouées par le conseil général, et éventuellement par l'assemblée consulaire. Siège social : aérodrome de Montfavet, Avignon.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Rugby-Club Bagnols-Marcoule.** But: pratique du rugby. Siège social: café de la Poste, boulevard Lacombe, Bagnols-sur-Cèze.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des fêtes de Thaon.** But: la société des fêtes pourra apporter son concours intéressé ou désintéressé à toute société ou groupement organisant une manifestation sur le plan local, mais elle ne pourra en aucun cas collaborer avec une association ou un groupement revêtant un caractère politique. Siège social: hôtel de ville, Thaon-les-Vosges.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Société de chimie cosmétique.** But: réunions scientifiques des chimistes cosmétologues. Siège social: Maison de la Chimie, 28, rue Saint-Dominique, Paris.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Boule péageoise.** But: pratique du sport boules géré suivant les règlements de la fédération française. Siège social: café Vannière, place des Minimes, Bourg-de-Péage.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Société La Pétanque noyantaise.** But: encourager la pratique du sport bouliste. Siège social: café Pilette, place de l'Eglise, Noyant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire).

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Judo-Club pinetois.** But: pratique et enseignement du judo. Siège social: mairie de Pinet (Hérault).

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association pour l'urbanisme, la construction et le tourisme.** But: assainissement et embellissement du village. Siège social: mairie de Vuillecin (Doubs).

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique pour le développement de la menuiserie métallique en acier laminé à chaud (A. M. M. L. A. C.).** But: étude des problèmes posés par l'utilisation de la menuiserie métallique en acier laminé à chaud et défense des intérêts des sociétaires. Siège social: 25, rue de Clichy, Paris.

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale Clignancourt - Grandes-Carrières.** But: défendre les intérêts matériaux et moraux des familles; développer l'esprit familial et lutter contre l'immoralité; établir des activités de loisirs familiaux, culturels, éducatifs et récréatifs. Siège social: 3, rue Hermel, Paris.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Ciné-Club du lycée d'Etat de garçons de Roanne.** But: éducation par le film. Siège social: lycée d'Etat de garçons, 23, rue Charles-de Gaulle, Roanne (Loire).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque Daste, groupe scolaire Empalot 2.** But: défense de la laïcité et action en faveur de l'école publique. Siège social: groupe scolaire Empalot 2, Toulouse.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Section Loisirs et Entraide des gérants du casino.** But: étudier les activités susceptibles d'apporter détente et entraide entre les gérants. Siège social: domicile particulier, 28, avenue de la Libération, Clermont-Ferrand.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Foyer culturel laïque de la cité technique.** But: émancipation intellectuelle et sociale des élèves. Siège social: lycée technique, boulevard Neuf-Clefs, Mâcon.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive de l'institut des spécialités industrielles de Nancy.** But: pratique des sports scolaires et universitaires. Siège social: école des mines de Nancy.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Sporalsa-Club.** But: pratique du football. Siège social: 131, avenue du Général-Leclerc, Nancy.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Les Vanneaux, société de chasse en plaine des chasseurs de Vannes-le-Châtel.** But: réglementation locale de la chasse en plaine sur le territoire de la commune de Vannes-le-Châtel. Siège social: chez le président, M. Roger Bracke, à Vannes-le-Châtel (Meurthe-et-Moselle).

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amis de la musique.** But: s'adonner au plaisir de l'art musical et vocal. Siège social: bar-tabac du Sardon, Saint-Genis-Terrenoire.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Saint-Hubert de Scientrier.** But: développer le sport de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Scientrier (Haute-Savoie).

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public du département de l'Aveyron.** But: enseignement et éducation religieux. Siège social: 5, avenue Victor-Hugo, Rodez.

MODIFICATIONS

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'Association des victimes civiles de guerre change son titre, qui devient: **Fédération départementale des Vosges des victimes civiles de guerre,** et transfère son siège social du 38, rue des Trois-Villes, Saint-Dié, au 4, rue des Etats-Unis, à Epinal (Vosges).

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association populaire de l'aide familiale de Montoir et de la région.** Additif au but: aide apportée à domicile aux mères de famille, aux personnes âgées ou isolées du milieu populaire, empêchées d'accomplir l'ensemble de leurs tâches familiales et ménagères. Siège social: 36, rue Voltaire, à Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Union fraternelle des anciens élèves des écoles publiques du 4e canton de Reims change son titre, qui devient: **Union fraternelle des anciens et anciennes élèves des écoles publiques du 4e canton de Reims.** Siège social: 47, avenue de Laon, Reims (Marne).

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. Le **Spéléo-Club de Lyon** transfère son siège social du 17, rue Clos-Suiphon, Lyon, au 4, quai Romain-Rolland, Lyon.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'association Saint-Hubert-Club change son titre, qui devient: **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montady.** Siège social: mairie de Montady (Hérault).

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Association d'éducation sociale et culturelle des jeunes travailleurs et jeunes travailleuses du Finistère** transfère son siège social du 13, rue du Vercors, Brest, chez M. Jean-Pierre Le Gall, membre, 123, rue Anatole-France, à Brest (Finistère).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cinamat-Club français** transfère son siège social du 62, avenue Théophile-Gautier, Paris, au 65, rue Michel-Ange, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Ensemble vocal Philippe-Caillard** transfère son siège social du 115, rue de Lagny, Paris, au 71, boulevard Beaumarchais, Paris.

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Conseil des parents d'élèves de l'école publique mixte Floirac-Haut change son titre, qui devient: **Conseil des parents d'élèves de l'école publique Léon-Blum, Floirac.** Siège social: groupe scolaire Léon-Blum, rue Léon-Blum, à Floirac.

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Maison de retraite de Bayonne.** Additif au but: concourir au succès et au fonctionnement de la maison de retraite de Bayonne, villa Marie-Caudron-Fourcade; prise en location de tous immeubles édifiés par cette société; gestion de ces immeubles et des services assurant l'entretien des pensionnaires; participation aux frais d'entretien des pensionnaires et secours divers. Siège social: villa Marie-Caudron-Fourcade, quartier Marracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

DISSOLUTIONS

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale anciens élèves Hotchkiss, manufacture d'armes de Levallois et atelier de construction de Puteaux.** Dissolution de l'association. Siège social: 6 et 8, quai National, Puteaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.